



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

Accord sur les marchés publics 2012 et instruments juridiques connexes de l'OMC

Photo de couverture: Bâtiment Sud du centre William Rappard, siège de l'OMC. Dhinaut 2014©OMC. Ce nouveau bâtiment de l'OMC (inauguré en 2013) est un exemple de construction verte et durable. Il est certifié MINERGIE-P, une classification de haut niveau pour les bâtiments en Suisse. L'image rappelle que l'AMP 2012 contient une nouvelle disposition (Art. X:6) offrant une plus grande certitude en ce qui concerne la possibilité d'utiliser "des spécifications techniques pour encourager la préservation des ressources naturelles ou protéger l'environnement". L'image rappelle également que le Comité des marchés publics a lancé en 2014 un programme de travail spécifique sur les marchés publics durables.

Table des matières

ACCORD SUR LES MARCHÉS PUBLICS, AMENDÉ LE 30 MARS 2012 (AMP 2012)	7
Préambule	7
Article premier Définitions	8
Article II Portée et champ d'application	11
Application de l'Accord	11
Évaluation	13
Article III Exceptions concernant la sécurité et exceptions générales	15
Article IV Principes généraux	16
Non-discrimination	16
Utilisation de moyens électroniques	16
Passation des marchés	17
Règles d'origine	17
Opérations de compensation	17
Mesures non spécifiques à la passation des marchés	18
Article V Pays en développement	18
Article VI Renseignements sur le système de passation des marchés	21
Article VII Avis	22
Avis de marché envisagé	22
Avis résumé	24
Avis de marché programmé	24
Article VIII Conditions de participation	25
Article IX Qualification des fournisseurs	26
Systèmes d'enregistrement et procédures de qualification	26
Appel d'offres sélectif	27
Listes à utilisation multiple	27
Entités couvertes par l'Annexe 2 et par l'Annexe 3	29
Renseignements sur les décisions des entités contractantes	30
Article X Spécifications techniques et documentation relative à l'appel d'offres	30
Spécifications techniques	30
Documentation relative à l'appel d'offres	31
Modifications	33



Article XI Délais	34
Dispositions générales	34
Échéances	34
Article XII Négociation	37
Article XIII Appel d'offres limité	37
Article XIV Enchères électroniques	40
Article XV Traitement des soumissions et adjudication des marchés	41
Traitement des soumissions	41
Adjudication des marchés	41
Article XVI Transparence des renseignements relatifs aux marchés	42
Renseignements communiqués aux fournisseurs	42
Publication des renseignements relatifs à une adjudication	42
Conservation de la documentation et des rapports et traçabilité électronique	43
Établissement et communication de statistiques	44
Article XVII Divulgence de renseignements	45
Communication de renseignements aux Parties	45
Non-divulgence de renseignements	45
Article XVIII Procédures de recours internes	46
Article XIX Modifications et rectifications du champ d'application	48
Notification d'une modification projetée	48
Objection concernant une notification	49
Consultations	49
Modification révisée	49
Mise en œuvre des modifications	50
Retrait d'un champ d'application substantiellement équivalent	50
Procédures d'arbitrage pour faciliter la levée des objections	51
Attributions du Comité	52
Article XX Consultations et règlement des différends	52
Article XXI Institutions	53
Comité des marchés publics	53
Observateurs	54

Article XXII Dispositions finales	54
Acceptation et entrée en vigueur	54
Accession	55
Réserves	55
Législation nationale	55
Négociations futures et programmes de travail futurs	55
Amendements	57
Retrait	57
Non-application du présent accord entre des Parties	57
Appendices	58
Secrétariat	58
Dépôt	58
Enregistrement	58

DÉCISIONS ET AUTRES DOCUMENTS DU COMITÉ DES MARCHÉS PUBLICS DE L'OMC 59

1. <i>DÉCISIONS SUR LES QUESTIONS DE PROCÉDURE RELEVANT DE L'ACCORD SUR LES MARCHÉS PUBLICS (1994)</i>	59
Participation d'observateurs au Comité des marchés publics (1994)	59
Modalités relatives à la notification des valeurs de seuil en monnaies nationales	61
2. <i>CALENDRIER INDICATIF DES NÉGOCIATIONS CONCERNANT L'ACCESSION ET COMPTE RENDU DE L'AVANCEMENT DES TRAVAUX</i>	63
3. <i>LISTE DE QUESTIONS POUR LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACCESSION À L'ACCORD RÉVISÉ SUR LES MARCHÉS PUBLICS</i>	69
Cadre juridique	70
Portée et champ d'application	70
Non-discrimination	71
Prévention des conflits d'intérêts et des pratiques frauduleuses	72
Éléments spécifiques des procédures de passation des marchés	72
Information	74
Procédures de recours internes	75
Autres questions	77

4. DÉCISION SUR LES PRÉSCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION AU TITRE DES ARTICLES XIX ET XXII DE L'ACCORD	78
5. DÉCISION SUR L'ADOPTION DE PROGRAMMES DU TRAVAIL	80
6. DÉCISION SUR UN PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LES PME	81
7. DÉCISION SUR UN PROGRAMME DE TRAVAIL SUR L'ÉTABLISSEMENT ET LA COMMUNICATION DE DONNÉES STATISTIQUES	85
8. DÉCISION SUR UN PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LES MARCHÉS PUBLICS DURABLES	88
9. DÉCISION SUR UN PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LES EXCLUSIONS ET RESTRICTIONS ÉNONCÉES DANS LES ANNEXES CONCERNANT LES PARTIES	90
10. DÉCISION SUR UN PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LES NORMES DE SÉCURITÉ DANS LES MARCHÉS PUBLICS INTERNATIONAUX	92
11. DÉCISION SUR LES PROCÉDURES D'ARBITRAGE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE XIX:8 DE L'AMP RÉVISÉ	94
Invocation des procédures d'arbitrage	94
Désignation des arbitres	95
Participation des tierces parties	95
Procédures	96
Détermination par les arbitres	98
Mise en œuvre	99
Annexe – Calendrier proposé pour l'arbitrage	100

AUTRES ACCORDS DE L'OMC PERTINENTS	101
1. ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE (GATT DE 1994)	101
Article premier	101
Traitement général de la nation la plus favorisée	101
Article III	102
Traitement national en matière d'impositions et de réglementation intérieures	102
Article XVII	106
Entreprises commerciales d'État	106
2. ACCORD SUR L'AGRICULTURE	108
Annexe 2	108
Soutien Interne – Base De l'Exemption des Engagements de Réduction	108
3. ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE	109
Article premier	109
Dispositions générales	109
4. ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES	110
Article II	110
Traitement de la nation la plus favorisée	110
Article XIII	110
Marchés publics	110
Article XVI	111
Accès au marchés	111
Article XVII	112
Traitement national	112

5. <i>ACCORD RELATIF AU COMMERCE DES AÉRONEFS CIVILS</i>	114
Article 4	114
Marchés passés sur instructions des pouvoirs publics, contrats obligatoires de sous-traitance et incitations	114
6. <i>MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS</i>	115
Article premier	115
Champ et mode d'application	115
Article 2	116
Administration	116
Article 22	117
Compensation et suspension de concessions	117
Appendice 1	119
Accords visés par le mémorandum d'accord	119
Appendice 2	120
Règles et procédures spéciales ou additionnelles contenues dans les accords visés	120

DÉCISIONS ET AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS D'AUTRES COMITÉS DE L'OMC **123**

1. <i>DÉCISION DU CONSEIL GÉNÉRAL RELATIVE À L'ACCESSION DES PAYS LES MOINS AVANCÉS</i>	123
2. <i>DÉCISION MINISTÉRIELLE DÉTENTION DE STOCKS PUBLICS À DES FINS DE SÉCURITÉ ALIMENTAIRE</i>	128

ACCORD SUR LES MARCHÉS PUBLICS, AMENDÉ LE 30 MARS 2012 (AMP 2012)

Préambule

Les Parties au présent accord (ci-après dénommées les "Parties"),

Reconnaissant qu'un cadre multilatéral efficace en matière de marchés publics est nécessaire en vue de parvenir à une libéralisation accrue et à une expansion du commerce international et d'améliorer le cadre qui en régit la conduite,

Reconnaissant que les mesures en matière de marchés publics ne devraient pas être élaborées, adoptées ni appliquées de façon à accorder une protection aux fournisseurs, aux marchandises ou aux services nationaux, ou à établir une discrimination entre des fournisseurs, des marchandises ou des services étrangers,

Reconnaissant que l'intégrité et la prévisibilité des systèmes de passation des marchés publics sont inhérentes à une gestion efficiente et efficace des ressources publiques, aux résultats des économies des Parties et au fonctionnement du système commercial multilatéral,

Reconnaissant que les engagements procéduraux au titre du présent accord devraient être suffisamment flexibles pour tenir compte de la situation spécifique de chaque Partie,

Reconnaissant la nécessité de tenir compte des besoins en termes de développement, de finances et de commerce des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés,

Reconnaissant qu'il est important que les mesures en matière de marchés publics soient transparentes, que les marchés soient passés d'une manière transparente et impartiale, et que les conflits d'intérêts et les pratiques frauduleuses soient évités, conformément aux instruments internationaux applicables, tels que la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Reconnaissant qu'il est important d'utiliser des moyens électroniques, et d'encourager l'utilisation de tels moyens, pour les marchés couverts par le présent accord,

Désireuses d'encourager les Membres de l'OMC qui ne sont pas parties au présent accord à l'accepter et à y accéder,

Convienent de ce qui suit:

Article premier

Définitions

Aux fins du présent accord:

- a) l'expression **"marchandises ou services commerciaux"** s'entend des marchandises ou des services d'un type généralement vendu ou offert à la vente sur le marché commercial à des acheteurs autres que les pouvoirs publics et habituellement achetés par eux pour des besoins autres que ceux des pouvoirs publics;
- b) le terme **"Comité"** s'entend du Comité des marchés publics établi par l'article XXI:1;
- c) l'expression **"service de construction"** s'entend d'un service qui a pour objectif la réalisation, par quelque moyen que ce soit, de travaux de génie civil ou de construction, au sens de la division 51 de la Classification centrale de produits provisoire des Nations Unies;
- d) le terme **"pays"** inclut tout territoire douanier distinct qui est Partie au présent accord. S'agissant d'un territoire douanier distinct qui est Partie au présent accord, dans les cas où le qualificatif "national" accompagnera une expression utilisée dans le présent accord, cette expression s'interprétera, sauf indication contraire, comme se rapportant à ce territoire douanier;
- e) le terme **"jours"** s'entend des jours civils;

- f) l'expression **"enchère électronique"** s'entend d'un processus itératif comportant l'utilisation de moyens électroniques pour la présentation par les fournisseurs soit de nouveaux prix, soit de nouvelles valeurs pour les éléments quantifiables de la soumission autres que le prix ayant trait aux critères d'évaluation, ou les deux, qui donne lieu à un classement ou à un reclassement des soumissions;
- g) l'expression **"par écrit"** ou le terme **"écrit"** s'entend de toute expression sous forme de mots ou de chiffres qui peut être lue, reproduite et ultérieurement communiquée. Peuvent y être inclus les renseignements transmis et stockés par voie électronique;
- h) l'expression **"appel d'offres limité"** s'entend d'une méthode de passation des marchés suivant laquelle une entité contractante s'adresse à un ou à des fournisseurs de son choix;
- i) le terme **"mesure"** s'entend de toute loi, réglementation, procédure, directive ou pratique administrative ou de toute action d'une entité contractante concernant un marché couvert;
- j) l'expression **"liste à utilisation multiple"** s'entend d'une liste de fournisseurs dont une entité contractante a déterminé qu'ils satisfaisaient aux conditions d'inscription sur cette liste, et que ladite entité entend utiliser plus d'une fois;
- k) l'expression **"avis de marché envisagé"** s'entend d'un avis publié par une entité contractante invitant les fournisseurs intéressés à présenter une demande de participation, une soumission, ou les deux;
- l) l'expression **"opérations de compensation"** s'entend de toute condition ou de tout engagement qui encourage le développement local ou améliore le compte de la balance des paiements d'une Partie, tel que l'utilisation d'éléments d'origine nationale, l'octroi de licences pour des technologies, l'investissement, les échanges compensés et les actions ou prescriptions similaires;

- m) l'expression **"appel d'offres ouvert"** s'entend d'une méthode de passation des marchés suivant laquelle tous les fournisseurs intéressés peuvent présenter une soumission;
- n) le terme **"personne"** s'entend d'une personne physique ou morale;
- o) l'expression **"entité contractante"** s'entend d'une entité couverte par l'Annexe 1, 2 ou 3 de l'Appendice I concernant une Partie;
- p) l'expression **"fournisseur qualifié"** s'entend d'un fournisseur dont une entité contractante reconnaît qu'il remplit les conditions de participation;
- q) l'expression **"appel d'offres sélectif"** s'entend d'une méthode de passation des marchés suivant laquelle seuls les fournisseurs qualifiés sont invités par l'entité contractante à présenter une soumission;
- r) le terme **"services"** inclut les services de construction, sauf indication contraire;
- s) le terme **"norme"** s'entend d'un document approuvé par un organisme reconnu qui fournit pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des marchandises ou des services ou des procédés et des méthodes de production connexes, dont le respect n'est pas obligatoire. Il peut traiter aussi en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour une marchandise, un service, un procédé ou une méthode de production donnés;
- t) le terme **"fournisseur"** s'entend d'une personne ou d'un groupe de personnes qui fournit ou pourrait fournir des marchandises ou des services; et
- u) l'expression **"spécification technique"** s'entend d'une prescription de l'appel d'offres qui:

- i. énonce les caractéristiques des marchandises ou des services devant faire l'objet du marché, y compris la qualité, les performances, la sécurité et les dimensions, ou les procédés et méthodes pour leur production ou fourniture; ou
- ii. porte sur la terminologie, les symboles, les prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, tels qu'ils s'appliquent à une marchandise ou à un service.

Article II

Portée et champ d'application

Application de l'Accord

1. Le présent accord s'applique à toute mesure concernant les marchés couverts, qu'ils soient ou non passés exclusivement ou en partie par voie électronique.
2. Aux fins du présent accord, l'expression "marchés couverts" s'entend des marchés passés pour les besoins des pouvoirs publics:
 - a) de marchandises, de services, ou d'une combinaison des deux:
 - i. comme il est spécifié dans les annexes de l'Appendice I concernant chaque Partie; et
 - ii. qui ne sont pas acquis pour être vendus ou revendus dans le commerce ni pour servir à la production ou à la fourniture de marchandises ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;
 - b) par tout moyen contractuel, y compris: achat; crédit-bail; et location ou location-vente, avec ou sans option d'achat;
 - c) dont la valeur, telle qu'estimée conformément aux paragraphes 6 à 8, est égale ou supérieure à la valeur de seuil spécifiée dans les annexes de l'Appendice I concernant une Partie au moment de la publication d'un avis mentionné à l'article VII;

- d) par une entité contractante; et
- e) qui ne sont pas autrement exclus du champ d'application au paragraphe 3 ou dans les annexes de l'Appendice I concernant une Partie.

3. À moins que les annexes de l'Appendice I concernant une Partie n'en disposent autrement, le présent accord ne s'applique pas:

- a) à l'acquisition ou à la location de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles, ou aux droits y afférents;
- b) aux accords non contractuels, ni à toute forme d'aide qu'une Partie fournit, y compris les accords de coopération, les dons, les prêts, les participations au capital social, les garanties et les incitations fiscales;
- c) aux marchés ou à l'acquisition de services de dépositaire et agent financier, de services de liquidation et de gestion destinés aux établissements financiers réglementés ou de services liés à la vente, au rachat et au placement de la dette publique, y compris les prêts et les obligations, les bons et autres titres publics;
- d) aux contrats d'emploi public;
- e) aux marchés passés:
 - i. dans le but spécifique de fournir une assistance internationale, y compris une aide au développement;
 - ii. conformément à la procédure ou condition particulière d'un accord international relatif au stationnement de troupes ou à l'exécution conjointe d'un projet par les pays signataires; ou
 - iii. conformément à la procédure ou condition particulière d'une organisation internationale, ou financés par des dons, des prêts ou une autre aide au niveau international dans les cas où la procédure ou condition applicable serait incompatible avec le présent accord.

4. Chaque Partie donnera les renseignements suivants dans les annexes de l'Appendice I la concernant:

- a) à l'Annexe 1, les entités du gouvernement central dont les marchés sont couverts par le présent accord;
- b) à l'Annexe 2, les entités des gouvernements sous-centraux dont les marchés sont couverts par le présent accord;
- c) à l'Annexe 3, toutes les autres entités dont les marchés sont couverts par le présent accord;
- d) à l'Annexe 4, les marchandises couvertes par le présent accord;
- e) à l'Annexe 5, les services, autres que les services de construction, couverts par le présent accord;
- f) à l'Annexe 6, les services de construction couverts par le présent accord; et
- g) à l'Annexe 7, toutes notes générales.

5. Dans les cas où une entité contractante, dans le contexte de marchés couverts, exigera de personnes non couvertes par les annexes de l'Appendice I concernant une Partie qu'elles passent des marchés conformément à des prescriptions particulières, l'article IV s'appliquera, *mutatis mutandis*, à ces prescriptions.

Évaluation

6. Lorsqu'elle estimera la valeur d'un marché dans le but de déterminer s'il s'agit d'un marché couvert, une entité contractante:

- a) ne fractionnera pas un marché en marchés distincts ni ne choisira ou utilisera une méthode d'évaluation particulière pour estimer la valeur d'un marché dans l'intention de l'exclure en totalité ou en partie de l'application du présent accord; et

b) inclura la valeur totale maximale estimée du marché sur toute sa durée, qu'il soit adjugé à un ou à plusieurs fournisseurs en tenant compte de toutes les formes de rémunération, y compris:

- i. les primes, rétributions, commissions et intérêts; et
- ii. dans les cas où le marché prévoira la possibilité d'options, la valeur totale de ces options.

7. Dans les cas où l'objet d'une passation de marché sera tel que plus d'un contrat doit être conclu ou que des contrats doivent être adjugés par lots séparés (ci-après dénommés les "contrats successifs"), la base du calcul de la valeur totale maximale estimée sera la suivante:

- a) la valeur des contrats successifs pour le même type de marchandise ou de service qui ont été adjugés au cours des 12 mois précédents ou de l'exercice précédent de l'entité contractante, corrigée, si possible, pour tenir compte des modifications en quantité ou en valeur de la marchandise ou du service faisant l'objet du marché anticipées pour les 12 mois suivants; ou
- b) la valeur estimée des contrats successifs pour le même type de marchandise ou de service qui seront adjugés au cours des 12 mois suivant l'adjudication initiale du marché ou de l'exercice de l'entité contractante.

8. En ce qui concerne les marchés de marchandises ou de services passés sous forme de crédit-bail, location ou location-vente, ou les marchés qui ne prévoient pas expressément de prix total, la base de l'évaluation sera la suivante:

- a) dans le cas d'un marché de durée déterminée:
 - i. la valeur totale maximale estimée du marché pour toute sa durée si celle-ci est inférieure ou égale à 12 mois; ou
 - ii. la valeur totale maximale estimée du marché, y compris toute valeur résiduelle estimée, si sa durée dépasse 12 mois;

- b) dans les cas où le marché est d'une durée indéterminée, l'acompte mensuel estimé multiplié par 48; et
- c) dans les cas où il n'est pas certain que le marché sera un marché de durée déterminée, l'alinéa b) sera d'application.

Article III

Exceptions concernant la sécurité et exceptions générales

1. Rien dans le présent accord ne sera interprété comme empêchant une Partie quelconque d'entreprendre une action ou de ne pas divulguer des renseignements si elle l'estime nécessaire à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité, se rapportant aux marchés d'armes, de munitions ou de matériel de guerre, ou aux marchés indispensables à la sécurité nationale ou aux fins de la défense nationale.

2. Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Parties où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent accord ne sera interprété comme empêchant une Partie d'instituer ou d'appliquer des mesures:

- a) nécessaires à la protection de la moralité publique, de l'ordre public ou de la sécurité publique;
- b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
- c) nécessaires à la protection de la propriété intellectuelle; ou
- d) se rapportant à des marchandises fabriquées ou des services fournis par des personnes handicapées, des institutions philanthropiques ou des détenus.

Article IV

Principes généraux

Non-discrimination

1. En ce qui concerne toute mesure ayant trait aux marchés couverts, chaque Partie, y compris ses entités contractantes, accordera immédiatement et sans condition, aux marchandises et aux services de toute autre Partie et aux fournisseurs de toute autre Partie qui offrent les marchandises ou les services de toute Partie, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui que la Partie, y compris ses entités contractantes, accorde:

- a) aux marchandises, aux services et aux fournisseurs nationaux; et
- b) aux marchandises, aux services et aux fournisseurs de toute autre Partie.

2. En ce qui concerne toute mesure ayant trait aux marchés couverts, une Partie, y compris ses entités contractantes:

- a) n'accordera pas à un fournisseur établi sur le territoire national un traitement moins favorable que celui qui est accordé à un autre fournisseur établi sur le territoire national, en raison du degré de contrôle ou de participation étrangers; ou
- b) n'établira pas de discrimination à l'égard d'un fournisseur établi sur le territoire national au motif que les marchandises ou les services que ce fournisseur offre pour un marché donné sont les marchandises ou les services d'une autre Partie.

Utilisation de moyens électroniques

3. Lorsqu'elle procédera à la passation de marchés couverts par voie électronique, une entité contractante:

- a) fera en sorte que le marché soit passé à l'aide de systèmes et programmes informatiques, y compris ceux qui ont trait

à l'authentification et au cryptage de l'information, qui sont généralement disponibles et interopérables avec d'autres systèmes et programmes informatiques généralement disponibles; et

- b) mettra et maintiendra en place des mécanismes qui assurent l'intégrité des demandes de participation et des soumissions, y compris la détermination du moment de la réception et la prévention d'un accès inapproprié.

Passation des marchés

4. Une entité contractante procédera à la passation de marchés couverts d'une manière transparente et impartiale qui:

- a) est compatible avec le présent accord, au moyen de méthodes telles que l'appel d'offres ouvert, l'appel d'offres sélectif et l'appel d'offres limité;
- b) évite les conflits d'intérêts; et
- c) empêche les pratiques frauduleuses.

Règles d'origine

5. Aux fins des marchés couverts, une Partie n'appliquera pas aux marchandises ou aux services importés d'une autre Partie ou en provenance d'une autre Partie de règles d'origine qui sont différentes de celles qu'elle applique au même moment au cours d'opérations commerciales normales aux importations ou à la fourniture des mêmes marchandises ou services en provenance de la même Partie.

Opérations de compensation

6. Pour ce qui est des marchés couverts, une Partie, y compris ses entités contractantes, ne demandera, ne prendra en considération, n'imposera ni n'appliquera une quelconque opération de compensation.

Mesures non spécifiques à la passation des marchés

7. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliqueront pas: aux droits de douane et impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation; au mode de perception de ces droits et impositions; aux autres règlements et formalités d'importation ni aux mesures touchant le commerce des services autres que celles qui régissent les marchés couverts.

Article V

Pays en développement

1. Dans les négociations en vue de l'accession au présent accord, et dans la mise en œuvre et dans l'administration de celui-ci, les Parties accorderont une attention spéciale aux besoins en termes de développement, de finances et de commerce, et à la situation des pays en développement et des pays les moins avancés (ci-après dénommés collectivement les "pays en développement", à moins qu'ils ne soient spécifiquement désignés d'une autre façon), en reconnaissant que ces besoins et situation peuvent différer notablement d'un pays à l'autre. Conformément aux dispositions du présent article et si demande leur en est faite, les Parties accorderont un traitement spécial et différencié:

- a) aux pays les moins avancés; et
- b) à tout autre pays en développement, dans les cas et dans la mesure où ce traitement spécial et différencié répond à ses besoins en termes de développement.

2. Dès qu'un pays en développement accédera au présent accord, chaque Partie accordera immédiatement aux marchandises, services et fournisseurs de ce pays le champ d'application le plus favorable qu'elle accorde au titre des annexes de l'Appendice I la concernant à toute autre Partie au présent accord, sous réserve de toutes modalités négociées entre la Partie et le pays en développement en vue de maintenir un équilibre de possibilités approprié au titre du présent accord.

3. Compte tenu de ses besoins en termes de développement, et avec l'accord des Parties, un pays en développement pourra adopter ou

maintenir, pendant une période de transition et conformément à un calendrier une ou plusieurs des mesures transitoires ci-après figurant dans les annexes pertinentes de l'Appendice I le concernant, et appliquées d'une manière qui n'établisse pas de discrimination entre les autres Parties:

- a) un programme de préférences en matière de prix, à condition que ce programme:
 - i. n'accorde une préférence que pour la partie de la soumission qui incorpore des marchandises ou des services originaires du pays en développement appliquant la préférence ou des marchandises ou des services originaires d'autres pays en développement pour lesquels le pays en développement appliquant la préférence a l'obligation d'accorder le traitement national au titre d'un accord préférentiel, à condition que, dans les cas où l'autre pays en développement est Partie au présent accord, ce traitement soit soumis à toutes conditions fixées par le Comité; et
 - ii. soit transparent, et que la préférence et son application au marché soient clairement décrites dans l'avis de marché envisagé;
- b) une opération de compensation, à condition que toute prescription concernant l'imposition de l'opération de compensation ou la perspective d'imposition d'une telle opération soit clairement énoncée dans l'avis de marché envisagé;
- c) l'inclusion progressive d'entités ou de secteurs spécifiques; et
- d) une valeur de seuil qui est plus élevée que sa valeur de seuil permanente.

4. Dans les négociations en vue de l'accession au présent accord, les Parties pourront convenir de l'application différée de toute obligation spécifique énoncée dans le présent accord, à l'exception de l'article IV:1 b), par le pays en développement accédant pendant que ce pays mettra en œuvre l'obligation. La période de mise en œuvre sera la suivante:

- a) pour un pays moins avancé, cinq ans après son accession au présent accord; et
- b) pour tout autre pays en développement, seulement la période nécessaire pour mettre en œuvre l'obligation spécifique et au plus trois ans.

5. Tout pays en développement qui aura négocié une période de mise en œuvre pour une obligation au titre du paragraphe 4 indiquera, dans l'Annexe 7 de l'Appendice I le concernant, la période de mise en œuvre convenue, l'obligation spécifique visée par la période de mise en œuvre et toute obligation intérimaire à laquelle il aura accepté de se conformer pendant la période de mise en œuvre.

6. Après que le présent accord sera entré en vigueur pour un pays en développement, le Comité, à la demande du pays en développement, pourra:

- a) prolonger la période de transition pour une mesure adoptée ou maintenue au titre du paragraphe 3 ou toute période de mise en œuvre négociée au titre du paragraphe 4; ou
- b) approuver l'adoption d'une nouvelle mesure transitoire au titre du paragraphe 3, dans des circonstances spéciales qui n'auront pas été prévues pendant le processus d'accession.

7. Un pays en développement qui aura négocié une mesure transitoire au titre du paragraphe 3 ou 6, une période de mise en œuvre au titre du paragraphe 4 ou toute prolongation au titre du paragraphe 6 prendra les dispositions nécessaires pendant la période de transition ou la période de mise en œuvre pour faire en sorte qu'il soit en conformité avec le présent accord à la fin de la période considérée. Le pays en développement notifiera chaque disposition au Comité dans les moindres délais.

8. Les Parties prendront dûment en considération toute demande de coopération technique et de renforcement des capacités présentée par un pays en développement en rapport avec son accession au présent accord ou la mise en œuvre de cet accord.

9. Le Comité pourra établir des procédures en vue de la mise en œuvre du présent article. Ces procédures pourront comprendre des dispositions concernant le vote sur les décisions relatives aux demandes visées au paragraphe 6.

10. Le Comité examinera le fonctionnement et l'efficacité du présent article tous les cinq ans.

Article VI

Renseignements sur le système de passation des marchés

1. Chaque Partie:

- a) publiera dans les moindres délais toutes lois, réglementations, décisions judiciaires, décisions administratives d'application générale, clauses contractuelles types prescrites par la loi ou la réglementation et incorporées par référence dans les avis ou la documentation relative à l'appel d'offres ainsi que toute procédure concernant les marchés couverts, et toute modification y afférente, dans un média électronique ou papier officiellement désigné qui a une large diffusion et qui reste facilement accessible au public; et
- b) fournira une explication à ce sujet à toute Partie qui en fera la demande.

2. Chaque Partie indiquera:

- a) à l'Appendice II, le média électronique ou papier dans lequel elle publie les renseignements décrits au paragraphe 1;
- b) à l'Appendice III, le média électronique ou papier dans lequel elle publie les avis requis aux articles VII, IX:7 et XVI:2; et
- c) à l'Appendice IV, l'adresse du ou des sites Web où elle publie:
 - i. ses statistiques relatives aux marchés conformément à l'article XVI:5; ou

- ii. ses avis concernant les marchés adjugés conformément à l'article XVI:6.

3. Chaque Partie notifiera dans les moindres délais au Comité toute modification apportée aux renseignements indiqués par elle à l'Appendice II, III ou IV.

Article VII

Avis

Avis de marché envisagé

1. Pour chaque marché couvert, une entité contractante publiera un avis de marché envisagé dans le média papier ou électronique approprié qui est indiqué à l'Appendice III, sauf dans les circonstances décrites à l'article XIII. Ce média sera largement diffusé et les avis resteront facilement accessibles au public, au moins jusqu'à l'expiration du délai qui y est indiqué. Les avis:

- a) pour les entités contractantes couvertes par l'Annexe 1, seront accessibles gratuitement par voie électronique via un point d'accès unique, au moins pendant le délai minimal spécifié à l'Appendice III; et
- b) pour les entités contractantes couvertes par l'Annexe 2 ou 3, dans les cas où ils seront accessibles par voie électronique, seront communiqués au moins par des liens compris dans un portail électronique accessible gratuitement.

Les Parties, y compris leurs entités contractantes couvertes par l'Annexe 2 ou 3, sont encouragées à faire publier leurs avis gratuitement par voie électronique via un point d'accès unique.

2. À moins que le présent accord n'en dispose autrement, chaque avis de marché envisagé comprendra:

- a) le nom et l'adresse de l'entité contractante et les autres renseignements nécessaires pour prendre contact avec elle et

obtenir tous les documents pertinents relatifs au marché, ainsi que leur coût et les modalités de paiement, le cas échéant;

- b) une description du marché, y compris la nature et la quantité des marchandises ou des services devant faire l'objet du marché ou, dans les cas où la quantité n'est pas connue, la quantité estimée;
- c) pour les contrats successifs, une estimation, si possible, du délai de publication des avis de marché envisagé ultérieurs;
- d) une description de toutes options;
- e) le calendrier de livraison des marchandises ou des services ou la durée du contrat;
- f) la méthode de passation du marché qui sera employée et indiquera si elle comportera une négociation ou une enchère électronique;
- g) le cas échéant, l'adresse et la date limite pour la présentation des demandes de participation au marché;
- h) l'adresse et la date limite pour la présentation des soumissions;
- i) la ou les langues dans lesquelles les soumissions ou les demandes de participation pourront être présentées, si elles peuvent être présentées dans une langue autre qu'une langue officielle de la Partie de l'entité contractante;
- j) une liste et une brève description de toutes conditions de participation des fournisseurs, y compris toutes prescriptions concernant la présentation par les fournisseurs de documents ou de certifications spécifiques, à moins que ces prescriptions ne soient comprises dans la documentation relative à l'appel d'offres qui est mise à la disposition de tous les fournisseurs intéressés en même temps que l'avis de marché envisagé;
- k) dans les cas où, conformément à l'article IX, une entité contractante entendra sélectionner un nombre limité de

fournisseurs qualifiés qui seront invités à soumissionner, les critères qui seront utilisés pour les sélectionner et, le cas échéant, toute limitation du nombre de fournisseurs qui seront autorisés à soumissionner; et

- l) une indication du fait que le marché est couvert par le présent accord.

Avis résumé

3. Pour chaque marché envisagé, une entité contractante publiera un avis résumé facilement accessible, en même temps que l'avis de marché envisagé, dans une des langues de l'OMC. L'avis résumé contiendra au moins les renseignements suivants:

- a) objet du marché;
- b) date limite pour la présentation des soumissions ou, le cas échéant, une date limite pour la présentation de demandes de participation au marché ou pour l'inscription dans une liste à utilisations multiples; et
- c) adresse où les documents relatifs au marché peuvent être demandés.

Avis de marché programmé

4. Les entités contractantes sont encouragées à publier un avis concernant leurs projets de marchés futurs (ci-après dénommé l'"avis de marché programmé") le plus tôt possible au cours de chaque exercice dans le média électronique ou papier approprié indiqué à l'Appendice III. L'avis de marché programmé devrait inclure l'objet du marché et la date prévue de publication de l'avis de marché envisagé.

5. Une entité contractante couverte par l'Annexe 2 ou 3 pourra utiliser comme avis de marché envisagé un avis de marché programmé à condition que l'avis de marché programmé comprenne le maximum de renseignements indiqués au paragraphe 2 qui seront disponibles pour

l'entité et une mention du fait que les fournisseurs intéressés devraient faire part à l'entité contractante de leur intérêt pour le marché.

Article VIII

Conditions de participation

1. Une entité contractante limitera les conditions de participation à un marché à celles qui sont indispensables pour s'assurer qu'un fournisseur a les capacités juridiques et financières et les compétences commerciales et techniques pour se charger du marché en question.
2. Lorsqu'elle établira les conditions de participation, une entité contractante:
 - a) n'imposera pas la condition que, pour participer à un marché, le fournisseur devra avoir préalablement obtenu un ou plusieurs marchés d'une entité contractante d'une Partie donnée; et
 - b) pourra exiger une expérience préalable pertinente dans les cas où cela sera essentiel pour qu'il soit satisfait aux prescriptions du marché.
3. Pour déterminer si un fournisseur satisfait aux conditions de participation, une entité contractante:
 - a) évaluera la capacité financière et les compétences commerciales et techniques d'un fournisseur sur la base des activités commerciales de ce fournisseur tant sur le territoire de la Partie de l'entité contractante qu'en dehors de celui-ci; et
 - b) effectuera son évaluation sur la base des conditions qu'elle a spécifiées à l'avance dans les avis ou la documentation relative à l'appel d'offres.
4. Preuves à l'appui, une Partie, y compris ses entités contractantes, pourra exclure un fournisseur pour des motifs tels que:

- a) faillite;
- b) fausses déclarations;
- c) faiblesses significatives ou persistantes dans l'exécution d'une prescription ou obligation de fond dans le cadre d'un marché ou de marchés antérieurs;
- d) jugements définitifs concernant des délits graves ou d'autres infractions graves;
- e) faute professionnelle ou actes ou omissions qui portent atteinte à l'intégrité commerciale du fournisseur; ou
- f) non-paiement d'impôts.

Article IX

Qualification des fournisseurs

Systèmes d'enregistrement et procédures de qualification

1. Une Partie, y compris ses entités contractantes, pourra maintenir un système d'enregistrement des fournisseurs dans le cadre duquel les fournisseurs intéressés sont tenus de s'enregistrer et de fournir certains renseignements.
2. Chaque Partie fera en sorte:
 - a) que ses entités contractantes fassent des efforts pour réduire au minimum les différences dans leurs procédures de qualification; et
 - b) que, dans les cas où ses entités contractantes maintiendront des systèmes d'enregistrement, les entités fassent des efforts pour réduire au minimum les différences dans leurs systèmes d'enregistrement.
3. Une Partie, y compris ses entités contractantes, n'adoptera ni n'appliquera de système d'enregistrement ou de procédure de qualification

ayant pour but ou pour effet de créer des obstacles non nécessaires à la participation des fournisseurs d'une autre Partie à ses marchés.

Appel d'offres sélectif

4. Dans les cas où une entité contractante entendra recourir à l'appel d'offres sélectif, l'entité:

- a) inclura dans l'avis de marché envisagé au moins les renseignements spécifiés à l'article VII:2 a), b), f), g), j), k) et l) et y invitera les fournisseurs à présenter une demande de participation; et
- b) fournira pour le commencement du délai fixé pour la présentation des soumissions au moins les renseignements mentionnés à l'article VII:2 c), d), e), h) et i) aux fournisseurs qualifiés qu'elle aura informés comme il est spécifié à l'article XI:3 b).

5. Une entité contractante autorisera tous les fournisseurs qualifiés à participer à un marché particulier, à moins qu'elle n'ait indiqué dans l'avis de marché envisagé qu'il existe une limitation concernant le nombre de fournisseurs qui seront autorisés à soumissionner ainsi que les critères employés pour sélectionner le nombre limité de fournisseurs.

6. Dans les cas où la documentation relative à l'appel d'offres ne sera pas rendue publique à compter de la date de publication de l'avis mentionné au paragraphe 4, une entité contractante fera en sorte que ces documents soient mis en même temps à la disposition de tous les fournisseurs qualifiés qui auront été sélectionnés conformément au paragraphe 5.

Listes à utilisation multiple

7. Une entité contractante pourra tenir une liste à utilisation multiple, à condition qu'un avis invitant les fournisseurs intéressés à demander leur inscription sur la liste:

- a) soit publié chaque année; et
- b) dans les cas où il sera publié par voie électronique, soit accessible en permanence, dans le média approprié indiqué à l'Appendice III.

8. L'avis prévu au paragraphe 7 comprendra:

- a) une description des marchandises ou des services, ou des catégories de marchandises ou de services, pour lesquels la liste peut être utilisée;
- b) les conditions de participation auxquelles les fournisseurs doivent satisfaire pour l'inscription sur la liste et les méthodes que l'entité contractante utilisera pour vérifier qu'un fournisseur satisfait aux conditions;
- c) le nom et l'adresse de l'entité contractante et les autres renseignements nécessaires pour prendre contact avec l'entité et obtenir tous les documents pertinents relatifs à la liste;
- d) la durée de validité de la liste et les moyens utilisés pour la renouveler ou l'annuler ou, dans les cas où la durée de validité ne sera pas mentionnée, une indication de la méthode utilisée pour faire savoir qu'il est mis fin à l'utilisation de la liste; et
- e) une indication du fait que la liste pourra être utilisée pour les marchés couverts par le présent accord.

9. Nonobstant le paragraphe 7, dans les cas où la durée de validité d'une liste à utilisation multiple sera de trois ans ou moins, une entité contractante ne pourra publier l'avis mentionné au paragraphe 7 qu'une fois, au début de la durée de validité de la liste, à condition que l'avis:

- a) mentionne la durée de validité et le fait que d'autres avis ne seront pas publiés; et
- b) soit publié par voie électronique et soit accessible en permanence pendant sa durée de validité.

10. Une entité contractante autorisera les fournisseurs à demander à tout moment à être inscrits sur une liste à utilisation multiple et inscrira tous les fournisseurs qualifiés sur la liste dans un délai raisonnablement court.

11. Dans les cas où un fournisseur qui n'est pas inscrit sur une liste à utilisation multiple présentera une demande de participation à un marché fondé sur une telle liste et tous les documents requis, dans le délai prévu à l'article XI:2, une entité contractante examinera la demande. L'entité contractante ne refusera pas de prendre le fournisseur en considération pour le marché au motif qu'elle n'avait pas suffisamment de temps pour examiner la demande, sauf, dans des cas exceptionnels, en raison de la complexité du marché, si elle n'est pas en mesure d'achever l'examen de la demande dans le délai autorisé pour la présentation des soumissions.

Entités couvertes par l'Annexe 2 et par l'Annexe 3

12. Une entité contractante couverte par l'Annexe 2 ou 3 pourra utiliser comme avis de marché envisagé un avis invitant les fournisseurs à demander leur inscription sur une liste à utilisation multiple à condition:

- a) que l'avis soit publié conformément au paragraphe 7 et comprenne les renseignements requis au paragraphe 8, le maximum de renseignements requis à l'article VII:2 qui seront disponibles et une mention du fait qu'il constitue un avis de marché envisagé ou que seuls les fournisseurs inscrits sur la liste à utilisation multiple recevront d'autres avis de marchés couverts par la liste; et
- b) que l'entité communique dans les moindres délais aux fournisseurs qui lui auront fait part de leur intérêt pour un marché donné suffisamment de renseignements pour leur permettre d'évaluer leur intérêt pour le marché, y compris tous les autres renseignements requis à l'article VII:2, dans la mesure où ces renseignements seront disponibles.

13. Une entité contractante couverte par l'Annexe 2 ou 3 pourra autoriser un fournisseur qui aura demandé son inscription sur une liste à utilisation multiple conformément au paragraphe 10 à soumissionner pour un marché donné, dans les cas où l'entité contractante aura suffisamment de temps pour examiner si ce fournisseur satisfait aux conditions de participation.

Renseignements sur les décisions des entités contractantes

14. Une entité contractante informera dans les moindres délais tout fournisseur qui présente une demande de participation à un marché ou une demande d'inscription sur une liste à utilisation multiple de sa décision concernant cette demande.

15. Dans les cas où une entité contractante rejettera la demande de participation à un marché ou la demande d'inscription sur une liste à utilisation multiple présentée par un fournisseur, ne reconnaîtra plus un fournisseur comme étant qualifié, ou exclura un fournisseur d'une liste à utilisation multiple, elle en informera dans les moindres délais le fournisseur et, à sa demande, lui fournira dans les moindres délais une explication écrite des motifs de sa décision.

Article X

Spécifications techniques et documentation relative à l'appel d'offres

Spécifications techniques

1. Une entité contractante n'établira, n'adoptera ni n'appliquera de spécifications techniques ni ne prescrira de procédures d'évaluation de la conformité ayant pour but ou pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international.

2. Lorsqu'elle prescrira les spécifications techniques pour les marchandises ou les services faisant l'objet du marché, une entité contractante, s'il y a lieu:

- a) indiquera la spécification technique en termes de performances et d'exigences fonctionnelles, plutôt qu'en termes de conception ou de caractéristiques descriptives; et
- b) fondera la spécification technique sur des normes internationales, dans les cas où il en existera, sinon sur des règlements techniques

nationaux, des normes nationales reconnues ou des codes du bâtiment.

3. Dans les cas où la conception ou les caractéristiques descriptives seront utilisées dans les spécifications techniques, une entité contractante devrait indiquer, s'il y a lieu, qu'elle prendra en considération les soumissions portant sur des marchandises ou des services équivalents dont il peut être démontré qu'ils satisfont aux prescriptions du marché en utilisant des termes tels que "ou l'équivalent" dans la documentation relative à l'appel d'offres.

4. Une entité contractante ne prescrira pas de spécifications techniques qui exigent ou mentionnent une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial, un brevet, un droit d'auteur, un dessin ou modèle, un type, une origine déterminée, un producteur ou un fournisseur déterminé, à moins qu'il n'existe pas d'autre moyen suffisamment précis ou intelligible de décrire les conditions du marché et à la condition que, dans de tels cas, des termes tels que "ou l'équivalent" figurent dans la documentation relative à l'appel d'offres.

5. Une entité contractante ne sollicitera ni n'acceptera, d'une manière qui aurait pour effet d'empêcher la concurrence, un avis pouvant être utilisé pour l'établissement ou l'adoption d'une spécification technique relative à un marché déterminé, de la part d'une personne qui pourrait avoir un intérêt commercial dans le marché.

6. Il est entendu qu'une Partie, y compris ses entités contractantes, pourra, en conformité avec le présent article, établir, adopter ou appliquer des spécifications techniques pour encourager la préservation des ressources naturelles ou protéger l'environnement.

Documentation relative à l'appel d'offres

7. Une entité contractante mettra à la disposition des fournisseurs la documentation relative à l'appel d'offres, qui contiendra tous les renseignements nécessaires pour qu'ils puissent préparer et présenter des soumissions valables. À moins que l'avis de marché envisagé ne contienne déjà ces renseignements, la documentation inclura une description complète des éléments suivants:

- a) le marché, y compris la nature et la quantité des marchandises ou des services devant faire l'objet du marché ou, dans les cas où la quantité ne sera pas connue, la quantité estimée, ainsi que toutes prescriptions auxquelles satisfaire, y compris les spécifications techniques, la certification de conformité, les plans, les dessins ou les instructions;
- b) les conditions de participation des fournisseurs, y compris une liste des renseignements et documents que les fournisseurs sont tenus de présenter en rapport avec les conditions de participation;
- c) tous les critères d'évaluation que l'entité appliquera dans l'adjudication du marché, et, sauf dans les cas où le prix sera le seul critère, l'importance relative de ces critères;
- d) dans les cas où l'entité contractante passera le marché par voie électronique, les prescriptions relatives à l'authentification et au cryptage ou autres prescriptions liées à la communication de renseignements par voie électronique;
- e) dans les cas où l'entité contractante tiendra une enchère électronique, les règles suivant lesquelles l'enchère sera effectuée, y compris l'identification des éléments de l'appel d'offres relatifs aux critères d'évaluation;
- f) dans les cas où il y aura ouverture publique des soumissions, la date, l'heure et le lieu de l'ouverture des soumissions et, s'il y a lieu, les personnes autorisées à y assister;
- g) toutes autres modalités et conditions, y compris les modalités de paiement et toute limitation concernant les moyens par lesquels les soumissions peuvent être présentées, par exemple sur papier ou par voie électronique; et
- h) les dates de livraison des marchandises ou de fourniture des services.

8. Lorsqu'elle fixera la date de livraison des marchandises ou de fourniture des services faisant l'objet du marché, une entité contractante tiendra compte de facteurs tels que la complexité du marché, l'importance

des sous-traitances anticipées, et le temps objectivement nécessaire à la production, à la sortie de stock et au transport des marchandises à partir des lieux d'où elles sont fournies ou à la fourniture des services.

9. Les critères d'évaluation énoncés dans l'avis de marché envisagé ou la documentation relative à l'appel d'offres pourront inclure, entre autres choses, le prix et d'autres facteurs de coût, la qualité, la valeur technique, les caractéristiques environnementales et les modalités de livraison.

10. Une entité contractante:

- a) rendra accessible dans les moindres délais la documentation relative à l'appel d'offres pour que les fournisseurs intéressés aient suffisamment de temps pour présenter des soumissions valables;
- b) remettra dans les moindres délais la documentation relative à l'appel d'offres à tout fournisseur intéressé qui en fait la demande; et
- c) répondra dans les moindres délais à toute demande raisonnable de renseignements pertinents qui sera présentée par un fournisseur intéressé ou participant, à condition que ces renseignements ne donnent pas à ce fournisseur un avantage sur d'autres fournisseurs.

Modifications

11. Dans les cas où, avant l'adjudication d'un marché, une entité contractante modifiera les critères ou les prescriptions énoncés dans l'avis de marché envisagé ou dans la documentation relative à l'appel d'offres remis aux fournisseurs participants, ou modifiera ou fera paraître de nouveau l'avis ou la documentation relative à l'appel d'offres, elle transmettra par écrit toutes ces modifications ou l'avis ou la documentation relative à l'appel d'offres, tels qu'ils ont été modifiés ou sont parus de nouveau:

- a) à tous les fournisseurs participants au moment de la modification ou de la nouvelle parution, dans les cas où ces fournisseurs seront connus de l'entité, et dans tous les autres cas, de la manière dont les renseignements initiaux auront été rendus accessibles; et

- b) suffisamment à l'avance pour permettre à ces fournisseurs d'apporter des modifications et de représenter les soumissions modifiées, selon qu'il sera approprié.

Article XI

Délais

Dispositions générales

1. Une entité contractante accordera, d'une manière compatible avec ses besoins raisonnables, suffisamment de temps aux fournisseurs pour préparer et présenter des demandes de participation et des soumissions valables, compte tenu de facteurs tels que:

- a) la nature et la complexité du marché;
- b) l'importance des sous-traitances anticipées; et
- c) le temps nécessaire pour l'acheminement des soumissions de l'étranger aussi bien que du pays même par des moyens non électroniques dans les cas où il n'est pas recouru à des moyens électroniques.

Ces délais, y compris toute prorogation desdits délais, seront les mêmes pour tous les fournisseurs intéressés ou participants.

Échéances

2. Une entité contractante qui utilise l'appel d'offres sélectif établira que la date limite pour la présentation des demandes de participation ne tombera pas, en principe, moins de 25 jours à compter de la date de publication de l'avis de marché envisagé. Dans les cas où l'urgence dûment établie par l'entité contractante rendra inobservable ce délai, celui-ci pourra être réduit à dix jours au minimum.

3. Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 4, 5, 7 et 8, l'entité contractante établira que la date limite pour la présentation des soumissions ne tombera pas moins de 40 jours à compter de la date à laquelle:

- a) dans le cas d'un appel d'offres ouvert, l'avis de marché envisagé aura été publié; ou
 - b) dans le cas d'un appel d'offres sélectif, l'entité aura informé les fournisseurs qu'ils seront invités à présenter des soumissions, qu'elle ait recours ou non à une liste à utilisations multiples.
4. Une entité contractante pourra réduire le délai de présentation des soumissions établi conformément au paragraphe 3 à dix jours au minimum dans les cas où:
- a) elle aura publié un avis de marché programmé comme il est décrit à l'article VII:4 au moins 40 jours et au plus 12 mois avant la publication de l'avis de marché envisagé, et où l'avis de marché programmé contiendra:
 - i. une description du marché;
 - ii. les dates limites approximatives pour la présentation des soumissions ou des demandes de participation;
 - iii. une mention du fait que les fournisseurs intéressés devraient faire part à l'entité contractante de leur intérêt pour le marché;
 - iv. l'adresse à laquelle les documents relatifs au marché pourront être obtenus; et
 - v. le maximum de renseignements requis pour l'avis de marché envisagé au titre de l'article VII:2 qui seront disponibles;
 - b) pour les contrats successifs, l'entité contractante indiquera dans un avis initial de marché envisagé que les avis ultérieurs indiqueront les délais de présentation des soumissions sur la base du présent paragraphe; ou
 - c) une urgence dûment établie par l'entité contractante rendra inobservable le délai de présentation des soumissions établi conformément au paragraphe 3.

5. Une entité contractante pourra réduire de cinq jours le délai de présentation des soumissions établi conformément au paragraphe 3 dans chacune des circonstances suivantes:

- a) l'avis de marché envisagé est publié par voie électronique;
- b) toute la documentation relative à l'appel d'offres est rendue accessible par voie électronique à compter de la date de publication de l'avis de marché envisagé; et
- c) l'entité accepte les soumissions par voie électronique.

6. Le recours au paragraphe 5, conjointement avec le paragraphe 4, ne conduira en aucun cas à la réduction du délai de présentation des soumissions établi conformément au paragraphe 3 à moins de dix jours à compter de la date à laquelle l'avis de marché envisagé est publié.

7. Nonobstant toute autre disposition du présent article, dans les cas où une entité contractante achètera des marchandises ou des services commerciaux ou toute combinaison des deux, elle pourra réduire le délai de présentation des soumissions établi conformément au paragraphe 3 à 13 jours au minimum, à condition qu'elle publie par voie électronique, en même temps, l'avis de marché envisagé et la documentation relative à l'appel d'offres. En outre, dans les cas où l'entité acceptera de recevoir des soumissions pour des marchandises ou des services commerciaux par voie électronique, elle pourra réduire le délai établi conformément au paragraphe 3 à dix jours au minimum.

8. Dans les cas où une entité contractante couverte par l'Annexe 2 ou 3 aura sélectionné tous les fournisseurs qualifiés ou un nombre limité d'entre eux, le délai de présentation des soumissions pourra être fixé par accord mutuel entre l'entité contractante et les fournisseurs sélectionnés. En l'absence d'accord, le délai ne sera pas inférieur à dix jours.

Article XII

Négociation

1. Une Partie pourra prévoir que ses entités contractantes procèdent à des négociations:
 - a) dans les cas où l'entité aura indiqué son intention de procéder à des négociations dans l'avis de marché envisagé requis à l'article VII:2; ou
 - b) dans les cas où il apparaîtra d'après l'évaluation qu'aucune soumission n'est manifestement la plus avantageuse selon les critères d'évaluation spécifiques énoncés dans l'avis de marché envisagé ou la documentation relative à l'appel d'offres.
2. Une entité contractante:
 - a) fera en sorte que l'élimination de fournisseurs participant aux négociations se fasse selon les critères d'évaluation énoncés dans l'avis de marché envisagé ou la documentation relative à l'appel d'offres; et
 - b) dans les cas où les négociations seront achevées, prévoira la même échéance pour la présentation de toutes soumissions nouvelles ou révisées pour les fournisseurs participants restants.

Article XIII

Appel d'offres limité

1. À condition qu'elle n'utilise pas la présente disposition dans le but d'éviter la concurrence entre les fournisseurs ou d'une manière qui établit une discrimination à l'égard des fournisseurs de toute autre Partie, ou protège les fournisseurs nationaux, une entité contractante pourra recourir à l'appel d'offres limité et pourra choisir de ne pas appliquer les articles VII à IX, X (paragraphe 7 à 11), XI, XII, XIV, et XV, uniquement dans l'une des circonstances suivantes:

a) dans les cas où:

- i. aucune soumission n'aura été présentée ou aucun fournisseur n'aura demandé à participer;
- ii. aucune soumission conforme aux prescriptions essentielles énoncées dans la documentation relative à l'appel d'offres n'aura été présentée;
- iii. aucun fournisseur ne satisfera aux conditions de participation;
ou
- iv. les soumissions présentées auront été concertées;

à condition que les prescriptions énoncées dans la documentation relatives à l'appel d'offres ne soient pas substantiellement modifiées;

b) dans les cas où les marchandises ou les services ne pourront être fournis que par un fournisseur particulier et qu'il n'existera pas de marchandise ou de service de rechange ou de remplacement raisonnablement satisfaisant pour l'une des raisons suivantes:

- i. le marché concerne une œuvre d'art;
- ii. protection de brevets, de droits d'auteur ou d'autres droits exclusifs; ou
- iii. absence de concurrence pour des raisons techniques;

c) pour des livraisons additionnelles à assurer par le fournisseur de marchandises ou de services initial qui n'étaient pas incluses dans le marché initial dans les cas où un changement de fournisseur pour ces marchandises ou ces services additionnels:

- i. ne sera pas possible pour des raisons économiques ou techniques telles que des conditions d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec des matériels, logiciels, services ou installations existants qui ont fait l'objet du marché initial; et

- ii. causerait des inconvénients importants à l'entité contractante ou entraînerait pour elle une duplication substantielle des coûts;
- d) dans la mesure où cela sera strictement nécessaire dans les cas où, pour des raisons d'extrême urgence dues à des événements qui ne pouvaient pas être prévus par l'entité contractante, l'appel d'offres ouvert ou sélectif ne permettrait pas d'obtenir les marchandises ou les services en temps voulu;
- e) pour des marchandises achetées sur un marché de produits de base;
- f) dans les cas où une entité contractante acquerra un prototype ou une première marchandise ou un premier service mis au point à sa demande au cours de l'exécution d'un contrat particulier de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement original, et pour les besoins de ce contrat. Le développement original d'une première marchandise ou d'un premier service peut englober une production ou une fourniture limitée ayant pour but d'incorporer les résultats d'essais sur le terrain et de démontrer que la marchandise ou le service se prête à une production ou à une fourniture en quantités conformément à des normes de qualité acceptables mais n'englobe pas la production ou la fourniture en quantités visant à établir la viabilité commerciale ou à amortir les frais de recherche et développement;
- g) pour des achats effectués dans des conditions exceptionnellement avantageuses qui ne se présentent qu'à très court terme en cas d'écoulements inhabituels comme ceux qui résultent d'une liquidation, d'une administration judiciaire ou d'une faillite, mais pas pour des achats courants effectués auprès de fournisseurs habituels; ou
- h) dans les cas où un marché sera adjugé au lauréat d'un concours, à condition:
 - i. que le concours ait été organisé d'une manière compatible avec les principes du présent accord, en particulier en ce qui concerne la publication d'un avis de marché envisagé; et

- ii. que les participants soient jugés par un jury indépendant, en vue de l'adjudication du marché au lauréat.

2. Une entité contractante dressera procès-verbal de chaque marché adjugé conformément au paragraphe 1. Le procès-verbal mentionnera le nom de l'entité contractante, la valeur et la nature des marchandises ou des services faisant l'objet du marché, et contiendra un exposé indiquant celles des circonstances et conditions décrites au paragraphe 1 qui ont justifié le recours à l'appel d'offres limité.

Article XIV

Enchères électroniques

Dans les cas où une entité contractante entendra passer un marché couvert en utilisant une enchère électronique, elle communiquera à chaque participant, avant le début de l'enchère:

- a) la méthode d'évaluation automatique, y compris la formule mathématique, qui est basée sur les critères d'évaluation énoncés dans la documentation relative à l'appel d'offres et qui sera utilisée pour le classement ou le reclassement automatique pendant l'enchère;
- b) les résultats de toute évaluation initiale des éléments de sa soumission dans les cas où le marché doit être adjugé sur la base de la soumission la plus avantageuse; et
- c) tout autre renseignement pertinent concernant la conduite de l'enchère.

Article XV

Traitement des soumissions et adjudication des marchés

Traitement des soumissions

1. Une entité contractante recevra, ouvrira et traitera toutes les soumissions selon des procédures qui garantissent l'équité et l'impartialité du processus de passation des marchés, ainsi que la confidentialité des soumissions.
2. Une entité contractante ne pénalisera pas un fournisseur dont la soumission est reçue après l'expiration du délai spécifié pour la réception des soumissions si le retard est imputable uniquement à l'entité contractante.
3. Dans les cas où une entité contractante offrira à un fournisseur la possibilité de corriger des erreurs de forme involontaires entre l'ouverture des soumissions et l'adjudication du marché, elle offrira la même possibilité à tous les fournisseurs participants.

Adjudication des marchés

4. Pour être considérée en vue d'une adjudication, une soumission sera présentée par écrit et, au moment de son ouverture, sera conforme aux prescriptions essentielles énoncées dans les avis et dans la documentation relative à l'appel d'offres et émanera d'un fournisseur satisfaisant aux conditions de participation.
5. À moins qu'elle détermine qu'il n'est pas dans l'intérêt public d'adjuger un marché, l'entité contractante adjugera le marché au fournisseur dont elle aura déterminé qu'il est capable de satisfaire aux modalités du marché et qui, uniquement sur la base des critères d'évaluation spécifiés dans les avis et dans la documentation relative à l'appel d'offres, aura présenté:
 - a) la soumission la plus avantageuse; ou
 - b) dans les cas où le prix sera le seul critère, le prix le plus bas.

6. Dans les cas où une entité contractante aura reçu une soumission dont le prix est anormalement inférieur aux prix des autres soumissions présentées, elle pourra vérifier auprès du fournisseur qu'il satisfait aux conditions de participation et qu'il est apte à satisfaire aux modalités du marché.

7. Une entité contractante n'utilisera pas d'options, n'annulera pas de marché ni ne modifiera des marchés adjugés de manière à contourner les obligations au titre du présent accord.

Article XVI

Transparence des renseignements relatifs aux marchés

Renseignements communiqués aux fournisseurs

1. Une entité contractante informera dans les moindres délais les fournisseurs participants des décisions qu'elle aura prises concernant l'adjudication du marché et, si un fournisseur le lui demande, elle le fera par écrit. Sous réserve des paragraphes 2 et 3 de l'article XVII, une entité contractante exposera, sur demande, à un fournisseur non retenu les raisons pour lesquelles elle n'a pas retenu sa soumission ainsi que les avantages relatifs de la soumission du fournisseur retenu.

Publication des renseignements relatifs à une adjudication

2. Une entité contractante fera paraître un avis dans le média papier ou électronique approprié indiqué à l'Appendice III 72 jours au plus tard après l'adjudication de chaque marché couvert par le présent accord. Dans les cas où l'entité publiera l'avis uniquement dans un média électronique, les renseignements resteront facilement accessibles pendant une période raisonnable. L'avis comprendra au moins les renseignements suivants:

- a) une description des marchandises ou des services faisant l'objet du marché;

- b) le nom et l'adresse de l'entité contractante;
- c) le nom et l'adresse du fournisseur retenu;
- d) la valeur de la soumission retenue ou de l'offre la plus élevée et de l'offre la plus basse dont il a été tenu compte dans l'adjudication du marché;
- e) la date de l'adjudication; et
- f) le type de méthode de passation des marchés utilisé et, dans les cas où l'appel d'offres limité aura été utilisé conformément à l'article XIII, une description des circonstances justifiant le recours à l'appel d'offres limité.

Conservation de la documentation et des rapports et traçabilité électronique

3. Chaque entité contractante conservera, pendant une période d'au moins trois ans à compter de la date d'adjudication d'un marché:
- a) la documentation et les rapports relatifs aux procédures d'appel d'offres et aux adjudications de contrats concernant des marchés couverts, y compris les procès-verbaux requis à l'article XIII; et
 - b) les données qui assurent la traçabilité requise de la passation des marchés couverts par voie électronique.

Établissement et communication de statistiques

4. Chaque Partie recueillera des statistiques sur ses marchés couverts par le présent accord et les communiquera au Comité. Chaque rapport couvrira une période d'un an, sera présenté dans les deux ans suivant la fin de la période couverte par le rapport et contiendra:

- a) pour les entités couvertes par l'Annexe 1:
 - i. le nombre et la valeur totale, pour toutes ces entités, de tous les marchés couverts par le présent accord;
 - ii. le nombre et la valeur totale de tous les marchés couverts par le présent accord qui ont été adjugés par chacune de ces entités, ventilés par catégorie de marchandises et de services suivant une classification uniforme reconnue au plan international; et
 - iii. le nombre et la valeur totale de tous les marchés couverts par le présent accord qui ont été adjugés par chacune de ces entités par voie d'un appel d'offres limité;
- b) pour les entités couvertes par les Annexes 2 et 3, le nombre et la valeur totale des marchés couverts par le présent accord qui ont été adjugés par toutes ces entités, ventilés par Annexe; et
- c) des estimations pour les données requises aux alinéas a) et b), accompagnées d'une explication de la méthode utilisée pour établir les estimations, dans les cas où il ne sera pas possible de fournir les données.

5. Dans les cas où une Partie publiera ses statistiques sur un site Web officiel, d'une manière qui est compatible avec les prescriptions du paragraphe 4, elle pourra remplacer la communication des données visées au paragraphe 4 par une notification au Comité de l'adresse du site Web accompagnée de toutes instructions nécessaires pour avoir accès à ces statistiques et les utiliser.

6. Dans les cas où une Partie prescrira que les avis concernant les marchés adjugés, conformément au paragraphe 2, doivent être publiés

par voie électronique et, dans les cas où ces avis seront accessibles au public dans une base de données unique sous une forme permettant l'analyse des marchés couverts, elle pourra remplacer la communication des données visées au paragraphe 4 par une notification au Comité de l'adresse du site Web accompagnée de toutes instructions nécessaires pour avoir accès à ces données et les utiliser.

Article XVII

Divulgarion de renseignements

Communication de renseignements aux Parties

1. Une Partie fournira dans les moindres délais à toute autre Partie qui en fait la demande tous les renseignements nécessaires pour déterminer si un marché a été passé dans des conditions d'équité, d'une manière impartiale et conformément au présent accord, y compris des renseignements sur les caractéristiques et les avantages relatifs de la soumission retenue. Au cas où la divulgation serait de nature à nuire à la concurrence lors d'appels d'offres ultérieurs, la Partie qui reçoit les renseignements ne les divulguera à aucun fournisseur si ce n'est après consultation et avec l'accord de la Partie qui les a communiqués.

Non-divulgarion de renseignements

2. Nonobstant toute autre disposition du présent accord, une Partie, y compris ses entités contractantes, ne communiquera pas à un fournisseur particulier des renseignements qui pourraient nuire à une concurrence loyale entre fournisseurs.

3. Rien dans le présent accord ne sera interprété comme obligeant une Partie, y compris ses entités contractantes, autorités et organes de recours, à divulguer des renseignements confidentiels dans les cas où cette divulgation:

- a) ferait obstacle à l'application des lois;
- b) pourrait nuire à une concurrence loyale entre fournisseurs;

- c) porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes de personnes particulières, y compris la protection de la propriété intellectuelle; ou
- d) serait autrement contraire à l'intérêt public.

Article XVIII

Procédures de recours internes

1. Chaque Partie établira une procédure de recours administratif ou judiciaire s'appliquant en temps opportun, efficace, transparente et non discriminatoire au moyen de laquelle un fournisseur pourra déposer un recours:

- a) pour violation du présent accord; ou
- b) dans les cas où le fournisseur n'aura pas le droit de déposer directement un recours pour violation du présent accord en vertu du droit interne d'une Partie, pour non-respect de mesures prises par une Partie pour mettre en œuvre le présent accord, dans le contexte de la passation d'un marché couvert dans lequel le fournisseur a, ou a eu, un intérêt. Les règles de procédure pour tous les recours seront établies par écrit et rendues généralement accessibles.

2. En cas de plainte d'un fournisseur pour violation ou non-respect comme il est mentionné au paragraphe 1 dans le contexte de la passation d'un marché couvert dans lequel ce fournisseur a, ou a eu, un intérêt, la Partie de l'entité contractante passant le marché encouragera l'entité et le fournisseur à chercher à régler la question par voie de consultations. L'entité examinera la plainte avec impartialité et en temps opportun, d'une manière qui n'entravera pas la participation du fournisseur à des procédures de passation de marchés en cours ou futures ni ne portera atteinte à son droit de demander l'adoption de mesures correctives dans le cadre de la procédure de recours administratif ou judiciaire.

3. Il sera ménagé à chaque fournisseur un délai suffisant pour lui permettre de préparer et de déposer un recours, qui ne sera en aucun cas

inférieur à dix jours à compter de la date à laquelle le fournisseur a eu connaissance du fondement du recours, ou aurait dû raisonnablement en avoir eu connaissance.

4. Chaque Partie établira ou désignera au moins une autorité administrative ou judiciaire impartiale, qui sera indépendante de ses entités contractantes, pour recevoir et examiner un recours déposé par un fournisseur dans le contexte de la passation d'un marché couvert.

5. Dans les cas où un organe autre qu'une autorité mentionnée au paragraphe 4 examinera initialement un recours, la Partie fera en sorte que le fournisseur puisse faire appel de la décision initiale devant une autorité administrative ou judiciaire impartiale qui est indépendante de l'entité contractante dont le marché fait l'objet d'un recours.

6. Chaque Partie fera en sorte qu'un organe de recours qui ne sera pas un tribunal soumette sa décision à un recours judiciaire ou applique des procédures prévoyant ce qui suit:

- a) l'entité contractante répondra par écrit à la contestation et communiquera à l'organe de recours tous les documents pertinents;
- b) les participants à la procédure (ci-après dénommés les "participants") auront le droit d'être entendus avant que l'organe de recours ne se prononce sur le recours;
- c) les participants auront le droit de se faire représenter et accompagner;
- d) les participants auront accès à toute la procédure;
- e) les participants auront le droit de demander que la procédure soit publique et que des témoins puissent être entendus; et
- f) l'organe de recours prendra ses décisions et fera ses recommandations en temps opportun, par écrit, et inclura une explication des motifs de chaque décision ou recommandation.

7. Chaque Partie adoptera ou appliquera des procédures prévoyant:
- a) des mesures transitoires rapides pour préserver la possibilité qu'a le fournisseur de participer au marché. Ces mesures transitoires pourront entraîner la suspension du processus de passation du marché. Les procédures pourront prévoir que des conséquences défavorables primordiales pour les intérêts concernés, y compris l'intérêt public, pourront être prises en compte lorsqu'il s'agira de décider si de telles mesures devraient être appliquées. Le défaut d'action sera motivé par écrit; et
 - b) dans les cas où un organe de recours aura déterminé qu'il y a eu violation ou non-respect comme il est mentionné au paragraphe 1, des mesures correctives ou une compensation pour la perte ou les dommages subis, qui pourront être limitées aux coûts de la préparation de la soumission ou aux coûts afférents au recours, ou à l'ensemble de ces coûts.

Article XIX

Modifications et rectifications du champ d'application

Notification d'une modification projetée

1. Une Partie notifiera au Comité tout projet de rectification, de transfert d'une entité d'une annexe à une autre, de retrait d'une entité ou autre modification des annexes de l'Appendice I la concernant (ci-après dénommé la "modification"). La Partie projetant la modification (ci-après dénommée la "Partie apportant la modification") inclura dans la notification:
- a) pour tout retrait projeté d'une entité des annexes de l'Appendice I la concernant dans l'exercice de ses droits au motif que le contrôle ou l'influence que le gouvernement exerce sur les marchés couverts de cette entité a été éliminé de manière effective, la preuve de cette élimination; ou

- b) pour toute autre modification projetée, des renseignements concernant les conséquences probables du changement pour le champ d'application mutuellement convenu du présent accord.

Objection concernant une notification

2. Toute Partie dont les droits au titre du présent accord pourraient être affectés par une modification projetée qui a été notifiée au titre du paragraphe 1 pourra notifier au Comité toute objection concernant la modification projetée. L'objection sera formulée dans un délai de 45 jours à compter de la date de distribution de la notification aux Parties et sera motivée.

Consultations

3. La Partie apportant la modification et toute Partie formulant une objection mettront tout en œuvre pour lever l'objection par voie de consultations. Dans ces consultations, la Partie apportant la modification et la Partie formulant l'objection examineront la modification projetée:

- a) dans le cas d'une notification au titre du paragraphe 1 a), en application de tous critères indicatifs adoptés conformément au paragraphe 8 b) indiquant l'élimination effective du contrôle ou de l'influence que le gouvernement exerce sur les marchés couverts d'une entité; et
- b) dans le cas d'une notification au titre du paragraphe 1 b), en application de tous critères adoptés conformément au paragraphe 8 c) concernant le niveau des ajustements compensatoires devant être offerts pour les modifications, afin de préserver l'équilibre des droits et des obligations et de maintenir le champ d'application mutuellement convenu du présent accord à un niveau comparable.

Modification révisée

4. Dans les cas où la Partie apportant la modification et toute Partie formulant une objection lèveront l'objection par voie de consultations et où la Partie apportant la modification révisera son projet de modification

par suite de ces consultations, la Partie apportant la modification adressera une notification au Comité conformément au paragraphe 1 et toute modification ainsi révisée ne prendra effet qu'après qu'il aura été satisfait aux prescriptions du présent article.

Mise en œuvre des modifications

5. Une modification projetée ne prendra effet que dans les cas suivants:
 - a) aucune Partie ne présente au Comité une objection écrite concernant la modification projetée dans un délai de 45 jours à compter de la date de distribution de la notification de la modification projetée au titre du paragraphe 1;
 - b) toutes les Parties formulant une objection ont notifié au Comité qu'elles retirent leurs objections concernant la modification projetée; ou
 - c) 150 jours se sont écoulés à compter de la date de distribution de la notification de la modification projetée au titre du paragraphe 1 et la Partie apportant la modification a informé le Comité par écrit de son intention de mettre en œuvre la modification.

Retrait d'un champ d'application substantiellement équivalent

6. Dans les cas où une modification prendra effet conformément au paragraphe 5 c), toute Partie formulant une objection pourra retirer un champ d'application substantiellement équivalent. Nonobstant l'article IV:1 b), un retrait conformément au présent paragraphe ne pourra être mis en œuvre qu'à l'égard de la Partie apportant la modification. Toute Partie formulant une objection informera le Comité par écrit d'un tel retrait au moins 30 jours avant que le retrait ne prenne effet. Un retrait effectué conformément au présent paragraphe sera compatible avec tous critères concernant le niveau des ajustements compensatoires adoptés par le Comité conformément au paragraphe 8 c).

Procédures d'arbitrage pour faciliter la levée des objections

7. Dans les cas où le Comité aura adopté des procédures d'arbitrage pour faciliter la levée des objections conformément au paragraphe 8, la Partie apportant la modification ou toute Partie formulant une objection pourra invoquer les procédures d'arbitrage dans les 120 jours suivant la distribution de la notification de la modification projetée:

- a) Dans les cas où aucune Partie n'aura invoqué les procédures d'arbitrage dans ce délai:
 - i. nonobstant le paragraphe 5 c), la modification projetée prendra effet dans les cas où 130 jours se seront écoulés à compter de la date de distribution de la notification de la modification projetée au titre du paragraphe 1 et où la Partie apportant la modification aura informé le Comité par écrit de son intention de mettre en œuvre la modification; et
 - ii. aucune Partie formulant une objection ne pourra procéder à un retrait du champ d'application conformément au paragraphe 6.
- b) Dans les cas où la Partie apportant la modification ou une Partie formulant une objection aura invoqué les procédures d'arbitrage:
 - i. nonobstant le paragraphe 5 c), la modification projetée ne prendra pas effet avant l'achèvement de la procédure d'arbitrage;
 - ii. toute Partie formulant une objection qui entend faire valoir un droit à compensation, ou retirer un champ d'application substantiellement équivalent conformément au paragraphe 6, participera à la procédure d'arbitrage;
 - iii. la Partie apportant la modification devrait se conformer aux résultats de la procédure d'arbitrage lorsqu'elle donnera effet à la modification conformément au paragraphe 5 c); et

- iv. dans les cas où la Partie apportant la modification ne se conformera pas aux résultats de la procédure d'arbitrage lorsqu'elle donnera effet à la modification conformément au paragraphe 5 c), toute Partie formulant une objection pourra retirer un champ d'application substantiellement équivalent conformément au paragraphe 6, à condition que ce retrait soit compatible avec le résultat de la procédure d'arbitrage.

Attributions du Comité

8. Le Comité adoptera:
 - a) des procédures d'arbitrage pour faciliter la levée des objections au titre du paragraphe 2;
 - b) des critères indicatifs pour démontrer l'élimination effective du contrôle ou de l'influence que le gouvernement exerce sur les marchés couverts d'une entité; et
 - c) des critères pour déterminer le niveau des ajustements compensatoires devant être offerts pour les modifications apportées conformément au paragraphe 1 b) et du champ d'application substantiellement équivalent au titre du paragraphe 6.

Article XX

Consultations et règlement des différends

1. Chaque Partie examinera avec compréhension toute représentation que pourra lui adresser une autre Partie au sujet de toute question affectant le fonctionnement du présent accord et ménagera des possibilités adéquates de consultation sur cette représentation.
2. Dans les cas où une Partie considérera qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement du présent accord se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs du présent accord est entravée du fait:

- a) qu'une autre Partie ou d'autres Parties ne remplissent pas les obligations qu'elles ont contractées aux termes du présent accord; ou
- b) qu'une autre Partie ou d'autres Parties appliquent une mesure, contraire ou non aux dispositions du présent accord,

elle pourra, en vue d'arriver à un règlement mutuellement satisfaisant de la question, recourir aux dispositions du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (ci-après dénommé le "Mémorandum d'accord sur le règlement des différends").

3. Le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends s'appliquera aux consultations et au règlement des différends dans le cadre du présent accord si ce n'est que, nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de l'article 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, tout différend survenant dans le cadre de tout Accord figurant à l'Appendice 1 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends autre que le présent accord n'entraînera pas la suspension de concessions ou d'autres obligations qui résultent du présent accord, et tout différend survenant dans le cadre du présent accord n'entraînera pas la suspension de concessions ou d'autres obligations qui résultent de tout autre Accord figurant à l'Appendice 1 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Article XXI Institutions

Comité des marchés publics

1. Il sera établi un Comité des marchés publics composé de représentants de chacune des Parties. Le Comité élira son Président; il se réunira selon qu'il sera nécessaire, mais au moins une fois l'an, pour donner aux Parties la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant le fonctionnement du présent accord ou la réalisation de ses objectifs, ainsi que pour exercer les autres attributions qui pourront lui être confiées par les Parties.

2. Le Comité pourra établir des groupes de travail ou autres organes subsidiaires qui exerceront les fonctions qui pourront leur être confiées par le Comité.

3. Chaque année, le Comité:

- a) examinera la mise en œuvre et le fonctionnement du présent accord; et
- b) informera le Conseil général de ses activités, conformément à l'article IV:8 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé l'"Accord sur l'OMC"), et des faits intervenus en ce qui concerne la mise en œuvre et le fonctionnement du présent accord.

Observateurs

4. Tout Membre de l'OMC qui n'est pas Partie au présent accord aura le droit de participer aux réunions du Comité en qualité d'observateur en présentant un avis écrit au Comité. Tout observateur auprès de l'OMC pourra présenter une demande écrite au Comité en vue de participer aux réunions du Comité en qualité d'observateur et le Comité pourra lui accorder le statut d'observateur.

Article XXII

Dispositions finales

Acceptation et entrée en vigueur

1. Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1996 pour les gouvernements¹ pour lesquels le champ d'application convenu figure aux Annexes de l'Appendice I du présent accord et qui auront accepté l'Accord par voie de signature le 15 avril 1994 ou qui, à cette date au plus tard, l'auront signé sous réserve de ratification et ratifié ultérieurement avant le 1^{er} janvier 1996.

¹ Aux fins du présent accord, le terme "gouvernement" est réputé comprendre les autorités compétentes de l'Union européenne.

Accession

2. Tout Membre de l'OMC pourra accéder au présent accord à des conditions à convenir entre ce Membre et les Parties, conformément aux termes d'une décision du Comité. L'accession se fera par dépôt auprès du Directeur général de l'OMC d'un instrument d'accession énonçant les conditions ainsi convenues. Le présent accord entrera en vigueur pour un Membre qui y aura accédé le trentième jour suivant la date du dépôt de son instrument d'accession.

Réserves

3. Aucune Partie ne pourra formuler de réserves en ce qui concerne les dispositions du présent accord.

Législation nationale

4. Chaque Partie assurera, au plus tard à la date où le présent accord entrera en vigueur pour elle, la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives, ainsi que des règles, procédures et pratiques appliquées par ses entités contractantes, avec les dispositions du présent accord.

5. Chaque Partie informera le Comité de toute modification apportée à ses lois et réglementations qui se rapportent aux dispositions du présent accord, ainsi qu'à l'administration de ces lois et réglementations.

Négociations futures et programmes de travail futurs

6. Chaque Partie s'efforcera d'éviter d'adopter ou de maintenir des mesures discriminatoires qui faussent les procédures ouvertes de passation des marchés.

7. Au plus tard à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole portant amendement de l'Accord sur les marchés publics, adopté le [DATE], et par la suite de façon périodique, les Parties engageront de nouvelles négociations en vue d'améliorer l'Accord, de réduire et d'éliminer progressivement les mesures discriminatoires, et d'étendre le plus possible son champ d'application entre toutes les

Parties sur une base de réciprocité mutuelle, en prenant en considération les besoins des pays en développement.

8. a) Le Comité engagera de nouveaux travaux pour faciliter la mise en œuvre du présent accord et les négociations prévues au paragraphe 7, en adoptant des programmes de travail sur les questions suivantes:

- i. le traitement des petites et moyennes entreprises;
- ii. la collecte et diffusion des données statistiques;
- iii. le traitement des marchés durables;
- iv. les exclusions et restrictions énoncées dans les Annexes concernant les Parties; et
- v. les normes de sécurité dans les marchés publics internationaux.

b) Le Comité:

- i. pourra adopter une décision contenant une liste de programmes de travail sur des questions additionnelles, qui pourra être revue et mise à jour périodiquement; et
- ii. adoptera une décision indiquant les travaux à entreprendre dans le cadre de chaque programme de travail particulier visé à l'alinéa a) ainsi que de tout programme de travail adopté au titre de l'alinéa b) i).

9. Après l'achèvement du programme de travail pour l'harmonisation des règles d'origine pour les marchandises qui est exécuté dans le cadre de l'Accord sur les règles d'origine figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC et après la conclusion des négociations sur le commerce des services, les Parties tiendront compte des résultats de ce programme de travail et de ces négociations lorsqu'elles amenderont l'article V:5, selon qu'il sera approprié.

10. Au plus tard à la fin de la cinquième année à compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole portant amendement de l'Accord sur les marchés publics, le Comité examinera l'applicabilité de l'article XX:2 b).

Amendements

11. Les Parties pourront amender le présent accord. Une décision visant à adopter un amendement et à le soumettre aux Parties pour acceptation sera prise par consensus. Un amendement entrera en vigueur:

- a) sous réserve des dispositions de l'alinéa b), à l'égard des Parties qui l'auront accepté, dès qu'il aura été accepté par les deux tiers des Parties et, ensuite, à l'égard de toute autre Partie, dès que celle-ci l'aura accepté;
- b) à l'égard de toutes les Parties dès qu'il aura été accepté par les deux tiers des Parties s'il s'agit d'un amendement dont le Comité aura déterminé, par consensus, qu'il est d'une nature qui ne modifierait pas les droits et obligations des Parties.

Retrait

12. Toute Partie pourra se retirer du présent accord. Le retrait prendra effet à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle le Directeur général de l'OMC en aura reçu notification par écrit. Dès réception d'une telle notification, toute Partie pourra demander la réunion immédiate du Comité.

13. Dans les cas où une Partie au présent accord cesse d'être Membre de l'OMC, elle cessera d'être Partie au présent accord avec effet à compter de la date à laquelle elle cesse d'être Membre de l'OMC.

Non-application du présent accord entre des Parties

14. Le présent accord ne s'appliquera pas entre deux Parties dans les cas où l'une ou l'autre de ces Parties, au moment de son acceptation ou de son accession, ne consent pas à une telle application.

Appendices

15. Les Appendices du présent accord en font partie intégrante.

Secrétariat

16. Le Secrétariat de l'OMC assurera le secrétariat du présent accord.

Dépôt

17. Le présent accord sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC, qui remettra dans les moindres délais à chaque Partie une copie certifiée conforme de l'Accord, de toute rectification ou modification qui y aura été apportée conformément à l'article XIX et de tout amendement qui y aura été apporté conformément au paragraphe 11, ainsi qu'une notification de chaque accession conformément au paragraphe 2, et de chaque retrait conformément aux paragraphes 12 ou 13.

Enregistrement

18. Le présent accord sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

DÉCISIONS ET AUTRES DOCUMENTS DU COMITÉ DES MARCHÉS PUBLICS DE L'OMC

1. Décisions sur les questions de procédure relevant de l'accord sur les marchés publics (1994)

Participation d'observateurs au Comité des marchés publics (1994)*

Décision

1. Les Membres de l'Organisation mondiale du commerce qui ne sont pas Parties à l'Accord peuvent suivre en qualité d'observateurs les travaux du Comité des marchés publics.
2. Les gouvernements qui ne sont pas Membres de l'Organisation mondiale du commerce mais qui ont engagé une procédure en vue d'accepter l'Accord sur l'OMC ou d'y accéder, ou qui ont exprimé l'intention de le faire, et qui souhaitent aussi entamer des négociations en vue de l'accession à l'Accord sur les marchés publics (1994) et veulent suivre, en qualité d'observateurs, les travaux du Comité des marchés publics, devraient communiquer au Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce une demande dans laquelle ils indiqueraient qu'ils désirent avoir le statut d'observateur au Comité des marchés publics. Le Comité se prononcera au sujet de chaque demande.
3. Le Comité décidera des conditions à remplir pour avoir le statut d'observateur, y compris en ce qui concerne la communication de renseignements par les observateurs. Les observateurs pourront participer aux débats mais les décisions seront du ressort exclusif des Parties.

* Décision du Comité du 27 février 1996 (Annexe 1 du GPA/1, daté du 5 mars 1996).

4. Le Comité des marchés publics pourra délibérer de questions confidentielles en séances spéciales à participation restreinte.
5. Le Comité pourra inviter, selon qu'il conviendra, les organisations internationales à participer aux sessions du Comité des marchés publics en qualité d'observateurs. Par ailleurs, le Comité des marchés publics étudiera cas par cas les demandes présentées par des organisations internationales en vue de participer, en qualité d'observateurs, à ses sessions. Lors de ces examens, les critères et conditions régissant l'octroi aux organisations intergouvernementales du statut d'observateur auprès de l'OMC seront pris en considération.
6. La présente Décision est sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article XVII de l'Accord

Modalités relatives à la notification des valeurs de seuil en monnaies nationales*

Décision

Dispositions générales

Chaque Partie calculera et convertira elle-même dans sa monnaie nationale la valeur de seuil figurant dans son Appendice I, étant entendu que ces calculs seront fondés sur les taux de conversion donnés par le FMI dans sa publication mensuelle "International Financial Statistics" (pour les CE, les équivalents de l'écu dans les monnaies nationales des Etats membres aux fins de la détermination de la valeur des marchés publics sont calculés et publiés par la Commission des CE). Les Parties notifieront sans tarder au Comité la méthode qu'elles ont suivie et les résultats de leurs calculs à des fins d'examen et de contestation éventuels au Comité.

Base de calcul¹

La conversion sera opérée sur la base de la moyenne des valeurs journalières des monnaies nationales respectives exprimées en DTS au cours de la période de deux ans précédant le 1^{er} octobre ou le 1^{er} novembre de l'année antérieure à celle où les valeurs de seuil en monnaies nationales entrent en vigueur, soit à compter du 1^{er} janvier. Dans le cas d'Israël et du Japon, le taux de conversion sera établi de la même manière, mais la date à prendre en considération pour le calcul sera le 1^{er} janvier (au lieu du 1^{er} octobre ou du 1^{er} novembre) et le nouveau taux de conversion prendra effet au 1^{er} avril.

* Décision du Comité du 27 février 1996 (Annexe 3 du GPA/1, daté du 5 mars 1996)

¹ Il est entendu que les CE calculent leurs valeurs de seuil sur la base d'une réduction unilatérale de 13 pour cent des valeurs de seuil applicables aux CE (conformément à la décision pertinente du Comité établi en vertu du Code du Tokyo Round prise le 20 mai 1987 en application de la décision du Groupe spécial de la taxe sur la valeur ajoutée et de la valeur de seuil (GPR/21, GPA/IC/W/2, pages 4 et 5)).

Période de validité des valeurs de seuil nationales

Les valeurs de seuil exprimées en monnaies nationales seront fixées pour deux ans, l'année civile étant prise comme base pour toutes les Parties, sauf pour Israël et le Japon qui utiliseront l'exercice financier (1^{er} avril-31 mars).

Mécanisme de sauvegarde

Si un changement majeur de la valeur d'une monnaie nationale par rapport au DTS intervenu au cours d'une année suscite un problème notable en ce qui concerne l'application de l'Accord, le Comité examinera la question.

2. Calendrier indicatif des négociations concernant l'accession et compte rendu de l'avancement des travaux*

Note du Secrétariat

Révision

1. Dans le cadre du débat qu'il a eu au sujet de l'amélioration des procédures d'accession au titre de l'article XXIV:2, le Comité a examiné la question de l'établissement d'un calendrier indicatif des négociations concernant l'accession ainsi que d'une procédure destinée à rendre compte régulièrement, à chaque réunion du Comité, de l'avancement des consultations bilatérales en se fondant sur une version antérieure de la présente note. La présente révision tient compte des observations faites par les Parties aux réunions de mars et de septembre 2000.

2. Certaines procédures de base relatives aux négociations concernant l'accession ont déjà été adoptées par le Comité dans sa décision de février 1996 sur les procédures d'accession au titre de l'article XXIV:2 de l'Accord (GPA/1, annexe 2). Cette décision est ainsi conçue:

- "1. Conformément au paragraphe 2 de l'article XXIV de l'Accord sur les marchés publics (1994), tout gouvernement qui est Membre de l'OMC pourra accéder à cet accord à des conditions devant être arrêtées entre lui et les Parties.
2. À cet effet, un gouvernement qui souhaite accéder à l'Accord le fera savoir au Directeur général de l'OMC et, par son intermédiaire, au Comité des marchés publics et communiquera les renseignements pertinents, y compris une offre sous la forme d'Appendices appropriés contenant des listes des entités et des services qui seraient couverts par l'Accord, ainsi que des listes des publications pertinentes, eu égard aux dispositions de l'Accord, en particulier à celles de l'article premier et, dans les cas appropriés, à celles de l'article V.

* Note du Secrétariat, GPA/W/109/Rev.2 daté du 3 janvier 2001.

3. Le gouvernement qui souhaite accéder à l'Accord tiendra avec les Parties à l'Accord des consultations sur les conditions de son accession à l'Accord.
4. En vue de faciliter l'accession, le Comité des marchés publics établira un groupe de travail si le gouvernement requérant, ou une Partie à l'Accord, en fait la demande. Le groupe de travail devrait examiner: i) la portée de l'offre faite par le gouvernement requérant; et ii) les renseignements pertinents ayant trait aux possibilités d'exportation sur les marchés des Parties, compte tenu des capacités d'exportation existantes et potentielles du gouvernement requérant et des possibilités d'exportation pour les Parties sur le marché du gouvernement requérant.
5. Lorsque le Comité des marchés publics aura décidé d'approuver les conditions d'accession, y compris les listes d'entités et de services ainsi que les listes des publications pertinentes du gouvernement requérant, celui-ci déposera auprès du Directeur général de l'OMC un instrument d'accession énonçant les conditions ainsi approuvées. Les listes d'entités, de services et de publications présentées par le gouvernement requérant, dans la (les) langue(s) de l'OMC faisant foi, seront annexées à l'Accord."

3. On trouvera ci-joint un calendrier indicatif proposé pour les négociations concernant l'accession. Il convient de noter que ce tableau ne mentionne pas expressément la possibilité d'établir un groupe de travail, comme le prévoit le paragraphe 4 de la Décision précitée. La raison en est que cette possibilité n'a pas encore été utilisée concrètement. Toutefois, si un gouvernement requérant ou toute Partie à l'Accord demandait l'établissement d'un tel groupe de travail, il faudrait apporter les modifications qui s'ensuivent au calendrier indicatif proposé.

4. Dans le calendrier indicatif proposé, on a cherché à tenir compte du fait que les négociations concernant l'accession ont deux aspects principaux et comportent essentiellement deux mécanismes. Le premier aspect est la négociation d'une portée convenue, qui serait reflétée dans les Appendices contenant les listes d'entités et de services ainsi que les listes des publications pertinentes. Le second est la nécessité d'assurer la compatibilité de la législation nationale applicable avec les dispositions

de l'Accord. Les deux principaux mécanismes utilisés à ces fins sont les consultations bilatérales entre un pays accédant et les Parties intéressées et les consultations plurilatérales. Les négociations relatives aux engagements à inscrire dans les Appendices sont plus axées sur les consultations bilatérales, tandis que l'autre aspect des négociations se déroule en grande partie au moyen du mécanisme plurilatéral. Ces deux aspects et mécanismes se recouvrent dans une certaine mesure et doivent opérer en parallèle. Comme le Comité l'a déjà indiqué, il importe qu'il y ait un examen plurilatéral régulier des éléments bilatéraux du processus d'accession, et les résultats des deux aspects des négociations doivent bien entendu être réunis au niveau plurilatéral lors de l'élaboration et de l'adoption d'une décision énonçant les conditions d'accession.

5. On notera que, même si, en vertu du paragraphe 2 de la Décision du Comité de février 1996, les pays accédants ne doivent pas nécessairement présenter leur offre initiale en même temps que leur demande d'accession, ils ont, dans l'ensemble, procédé ainsi. Les procédures proposées sont suffisamment souples pour permettre la tenue d'une série initiale de discussions bilatérales et plurilatérales avant la présentation de l'offre initiale, mais elles doivent également permettre à un pays accédant de présenter son offre initiale en même temps que sa demande, s'il est en mesure de le faire. La présentation des offres initiales pourraient être envisagée à n'importe quel moment pendant les six premiers mois suivant la demande d'accession, mais, en aucun cas, plus tard.

6. Au sujet du processus en grande partie plurilatéral de communication par le pays accédant de renseignements sur son régime de passation des marchés, le Comité a déjà adopté une liste de questions afin d'orienter les pays accédants dans la présentation de ces renseignements ([GPA/35](#)). Dans le calendrier indicatif ci-joint, il est proposé qu'à la suite de la distribution des réponses à la liste et des autres données pertinentes, des dispositions soient prises pour que les Parties puissent demander des éclaircissements sur la législation et les procédures applicables au moyen de consultations plurilatérales informelles, y compris une procédure de questions-réponses écrites. Les questions posées et les réponses fournies seraient distribuées à toutes les Parties. On pourrait aussi prévoir, si nécessaire, des questions-réponses complémentaires et de nouvelles consultations informelles à un stade ultérieur du processus. Il est proposé que le calendrier concernant l'examen d'un régime de

passation des marchés parte de la date de la demande d'accession et celui concernant la négociation des Appendices de la date de la présentation de l'offre initiale du pays accédant. Aucun effort ne sera négligé pour faire concorder les consultations bilatérales/plurilatérales qui sont envisagées dans chacun des calendriers et les calendriers seront appliqués avec la souplesse voulue pour faciliter ce processus.

7. Dans le calendrier indicatif proposé pour le processus général d'accession, il est envisagé que le processus d'accession, depuis la date de la demande jusqu'à l'adoption de la décision énonçant les conditions d'accession, s'achève normalement dans un délai de 18 mois. Il devra évidemment être entendu qu'une certaine souplesse sera nécessaire pour tenir compte de facteurs tels que l'état de préparation du pays accédant, la complexité de son régime de passation des marchés et de sa structure gouvernementale et le calendrier des réunions du Comité. En revanche, toutes les étapes envisagées ne seront peut-être pas nécessaires dans certaines négociations concernant l'accession et certaines étapes du calendrier, par exemple l'échange de questions-réponses écrites complémentaires, la présentation d'une offre révisée, ou de nouvelles consultations bilatérales, pourraient être omises, ce qui aurait pour effet de réduire le délai global d'environ six mois.

8. Dans la demande d'établissement de la présente note, le Secrétariat était prié d'examiner la question d'une procédure destinée à rendre compte régulièrement, à chaque réunion du Comité, de l'avancement des consultations bilatérales. Jusqu'ici, le Comité s'est surtout fait une idée générale des négociations concernant l'accession grâce aux comptes rendus oraux que lui ont faits sur une base ad hoc les pays accédants ou les Parties intéressées lors de ses réunions. Pour que le Comité puisse se faire de façon plus systématique une idée générale du processus d'accession et pour améliorer la transparence, on pourrait envisager de lui remettre une note concise faisant le point du processus d'accession de chaque requérant. Cela pourrait se faire, par exemple, grâce à l'ordre du jour provisoire annoté qui est distribué par le Secrétariat avant chaque réunion du Comité. Les renseignements qui y figurent pourraient, le cas échéant, être actualisés lors de la réunion par le Président, le pays accédant et les parties. Sur cette base, le Comité pourrait déterminer où en est chaque processus d'accession et, s'il y a lieu, le Président pourrait chercher à tirer des conclusions sur le passage à l'étape suivante du calendrier indicatif.

9. Les travaux à effectuer pour fournir les renseignements demandés sur les régimes nationaux de passation des marchés, les modifications à y apporter et l'élaboration des offres par les pays en développement accédants nécessiteront peut-être une coopération technique, sous la forme par exemple de conseils et d'une aide des Parties et du Secrétariat, de visites dans le pays et d'une formation. Au début du processus d'accession, le Secrétariat pourrait prendre contact avec le pays accédant pour élaborer un programme de coopération technique à son intention, en tenant compte des besoins et des circonstances qui lui sont propres. Les Parties devront être prêtes à fournir à cette fin des ressources au niveau bilatéral et/ou par le biais du Secrétariat.

Appendice

Calendrier indicatif proposé pour le processus d'accession

Le calendrier ci-dessous est censé avoir un caractère purement indicatif et indique ce qui est considéré comme le délai normal pour le processus d'accession. Dans certaines négociations concernant l'accession, il ne sera peut-être pas nécessaire de passer par toutes les étapes envisagées. Dans certains cas, il sera peut-être possible d'achever le processus plus rapidement, tandis que dans d'autres, il faudra peut-être davantage de temps en raison de facteurs particuliers.

Le calendrier proposé pour le processus d'accession se présente en deux parties: la première porte sur la négociation des Appendices et la seconde sur d'autres aspects, notamment le régime de passation des marchés du pays accédant et la compatibilité de ce régime avec l'Accord. Le calendrier de cette deuxième partie part de la date de la demande d'accession, et celui de la première partie part de la date de la présentation de l'offre initiale du pays accédant, qui doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de la demande. Aucun effort ne sera négligé pour faire concorder les consultations bilatérales/plurilatérales qui sont envisagées dans chacun des calendriers et les calendriers seront appliqués avec la souplesse voulue pour faciliter ce processus. Les deux composantes du calendrier devraient être achevées normalement dans un délai de 18 mois à compter de la date de la demande pour permettre de prendre la décision sur l'accession.

Calendrier indicatif pour le processus général d'accession et l'examen du régime de passation des marchés

(Le calendrier part de la date de la demande d'accession)

0 mois	Demande d'accession
2 mois	Réception des réponses à la liste de questions figurant dans le document GPA/35
4 mois	Réception des questions écrites des Parties
6 mois	Première série de consultations bilatérales/plurilatérales informelles, y compris les réponses aux questions écrites
8 mois	Réception de toutes questions complémentaires
10 mois	Nouvelles consultations bilatérales/plurilatérales informelles
12 mois	Questions-réponses écrites complémentaires, si nécessaire
14 mois	Rapport du pays accédant sur l'avancement de la mise en œuvre de toutes mesures nécessaires pour aligner son régime de passation des marchés sur les prescriptions de l'Accord
16 mois	Nouvelles consultations bilatérales/plurilatérales informelles, si nécessaire
18 mois	Distribution et examen du projet de décision sur les conditions d'accession, y compris l'offre finale et l'adoption de la décision par le Comité

Calendrier indicatif pour la négociation des Appendices

(Le calendrier part de la date de la présentation de l'offre initiale – dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'accession)

	(Consultations bilatérales/plurilatérales sur la teneur possible de l'offre initiale)
0 mois	Présentation de l'offre initiale
2 mois	Réception des questions écrites des Parties
4 mois	Consultations bilatérales/plurilatérales informelles, y compris les réponses aux questions écrites
7 mois	Présentation de l'offre révisée, si nécessaire
9 mois	Nouvelles consultations bilatérales/plurilatérales informelles, si nécessaire
11 mois	Présentation de la deuxième offre révisée, si nécessaire

3. Liste de questions pour la communication de renseignements relatifs à l'accession à l'accord révisé sur les marchés publics^{1}*

L'Accord révisé de l'OMC sur les marchés publics (l'"Accord") est entré en vigueur le 6 avril 2014. Eu égard aux dispositions de l'Accord et afin de faciliter les consultations relatives à l'accession à cet accord, nous vous saurions gré de fournir une description du régime des marchés publics appliqué dans votre pays en répondant, dans la mesure du possible, à la liste de questions ci-après. Si un point particulier ne fait l'objet d'aucune disposition, cela doit être indiqué dans votre réponse.

Prière de fournir, séparément ou avec vos réponses à cette liste, un exemplaire du texte de votre législation nationale relative aux marchés publics. Si cette législation n'est pas rédigée dans l'une des trois langues officielles de l'OMC, prière de fournir également une traduction dans l'une de ces langues pour examen par le Comité de l'OMC sur les marchés publics.

Les renseignements à fournir dans ce contexte sont sans préjudice de tout renseignement supplémentaire que les Parties à l'Accord pourraient souhaiter demander aux gouvernements accédant à l'Accord au sujet d'autres aspects de leur régime des marchés publics. Pour chaque point de la liste, il faut indiquer les mesures juridiques ou administratives qui devront être prises pour mettre le régime des marchés publics en conformité avec les prescriptions de l'Accord et garantir la mise en œuvre complète de l'Accord après l'accession.

Si votre gouvernement estime qu'une formation ou d'autres activités de renforcement des capacités sont nécessaires eu égard à tel ou tel point de la liste, veuillez décrire ces besoins de la manière la plus précise et la plus concrète possible, et indiquer les mesures prises par votre gouvernement pour y répondre, soit individuellement soit en collaboration avec d'autres Membres ou d'autres organisations internationales.

¹ Pour utilisation par les Membres de l'OMC qui souhaitent accéder à l'Accord.

* Document du Comité du 14 octobre 2015 (GPA/132)

Par souci de clarté, la présente liste remplace la liste antérieure relative à l'Accord sur les marchés publics de 1994 qui figure dans le document GPA/35 du 21 juin 2000.

1. Cadre juridique

1.1. Y a-t-il une loi centrale unique sur les marchés publics? Dans l'affirmative, prière de donner des précisions.

1.2. Quels sont les autres lois, les règlements, les décrets, les décisions administratives et autres, les principes directeurs et les autres instruments régissant les marchés publics? Prière de fournir un résumé des domaines visés par chacun de ces instruments et d'expliquer les principales différences existant (le cas échéant) dans leur application au niveau du gouvernement central et des gouvernements sous-centraux et au niveau d'autres entités contractantes.

1.3. Dans quelle mesure les dispositions de l'Accord seront-elles appliquées directement ou devront-elles être transposées dans la législation pertinente? Si l'Accord est appliqué directement et prévaut sur des dispositions incompatibles de la législation nationale, prière d'indiquer la base juridique pertinente.

2. Portée et champ d'application

2.1. Prière de résumer l'organisation du gouvernement à chaque niveau dans votre pays.

2.2. Prière d'indiquer toutes les entités du gouvernement central (ministères, départements, agences, etc.) qui passent des marchés de biens, de services et de services de construction.

2.3. Quelles entités au niveau des gouvernements sous-centraux (États, provinces, municipalités, etc.) passent des marchés de biens et de services?

2.4. Quelles entreprises détenues ou contrôlées par l'État sont assujetties aux règles régissant la passation des marchés publics? Quelles sont les autres entités ou catégories d'entités (relevant de l'annexe 3) détenues

ou contrôlées par l'État qui passent des marchés? Prière de donner des précisions.

2.5. Les entités contractantes mentionnées dans les réponses aux questions n° 5, 6 et 7 appliquent-elles, pour la passation de marchés, la loi principale (s'il y en a une) ou une autre loi du gouvernement fédéral ou central, ou bien sont-elles autonomes par rapport au gouvernement fédéral ou central pour ce qui est des règles et pratiques en matière de passation des marchés? Si certaines de ces entités contractantes ne sont pas soumises à la loi principale sur la passation des marchés, indiquer les entités contractantes concernées et les lois, règlements, etc. auxquels elles sont soumises. Comment votre gouvernement veillera-t-il à la mise en œuvre de l'Accord par les entités contractantes à un niveau inférieur au niveau du gouvernement central/fédéral?

2.6. Y a-t-il des exceptions générales au champ d'application des règles nationales régissant la passation de marchés, par exemple pour des raisons essentielles de défense nationale ou de sécurité? Prière de donner des précisions.

2.7. Prière de communiquer les statistiques disponibles sur les marchés passés par les entités publiques dans votre pays au cours des deux dernières années, y compris, dans la mesure du possible, leur ventilation par entité contractante et par catégorie de biens et de services.

3. Non-discrimination

3.1. Prière d'indiquer les dispositions particulières de la législation qui reprennent les engagements en matière de non-discrimination énoncés à l'article IV:1 et 2 de l'Accord.

3.2. Prière de donner des précisions sur les dispositions de la législation nationale qui accordent aux biens, aux services et aux fournisseurs nationaux un traitement plus favorable que celui qui est accordé aux biens, aux services et aux fournisseurs étrangers ou qui accordent aux biens, aux services et aux fournisseurs d'un pays un traitement plus favorable que celui qui est accordé à ceux d'un autre pays.

3.3. Prière de donner des précisions sur les dispositions de la législation nationale qui permettent d'accorder à un fournisseur établi sur le territoire national un traitement moins favorable que celui qui est accordé à un autre fournisseur établi sur le territoire national, selon le degré de contrôle ou de participation étrangers, ou qui exercent une discrimination à l'encontre de fournisseurs établis sur le territoire national selon le pays de production du produit ou du service qui est fourni.

3.4. Prière d'indiquer dans quelle mesure, le cas échéant, un traitement plus favorable est accordé à des secteurs de l'économie, des régions ou des catégories particulières de fournisseurs ou de biens/services.

3.5. Prière d'indiquer toute disposition prescrivant ou permettant le recours à des opérations de compensation ou à d'autres mesures ayant un effet similaire, telles que des prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine nationale, à l'octroi de licences pour des technologies, à l'investissement, aux échanges compensés ou des prescriptions similaires dans la qualification ou la sélection des fournisseurs, biens ou services, ou dans l'évaluation des soumissions et l'adjudication des marchés.

4. Prévention des conflits d'intérêts et des pratiques frauduleuses

4.1. En vertu de l'article IV:4 b) et c) de l'Accord, les entités contractantes sont tenues de procéder à la passation de marchés couverts d'une manière transparente et impartiale qui "évite les conflits d'intérêts" et "empêche les pratiques frauduleuses". Prière d'indiquer les mesures prises dans le cadre de votre régime des marchés publics pour garantir le respect de ces dispositions – qu'elles relèvent de votre législation des marchés publics ou d'une législation connexe.

5. Éléments spécifiques des procédures de passation des marchés

5.1. Prière de décrire en termes généraux les méthodes et procédures de passation des marchés en vigueur dans votre pays, notamment les principales méthodes employées dans ce domaine, en décrivant brièvement chacune d'elles, et d'indiquer dans quelle mesure une

procédure de qualification des fournisseurs et des procédures d'appel d'offres ouvertes, sélectives ou limitées sont utilisées à chaque niveau du gouvernement.

5.2. Prière d'indiquer quelle disposition de votre législation impose une obligation de non-discrimination pour la qualification des fournisseurs au regard de l'article IX de l'Accord. Indiquer toute exception à cette obligation. Quelles dispositions garantissent l'accès non discriminatoire des nouveaux fournisseurs aux listes de fournisseurs qualifiés existantes?

5.3. Dans les cas où une procédure de qualification et une procédure d'appel d'offres sélective peuvent être utilisées, les entités contractantes permettent-elles aux fournisseurs de devenir des fournisseurs qualifiés pendant le processus de passation des marchés? Dans quelle mesure tiennent-elles des listes à utilisation multiple de fournisseurs?

5.4. À la lumière de l'article X:6 de l'Accord, prière d'indiquer s'il y a une quelconque mesure dans votre régime des marchés publics permettant aux entités contractantes d'établir, d'adopter ou d'appliquer des spécifications techniques pour encourager la préservation des ressources nationales ou protéger l'environnement.

5.5. Selon votre législation, dans quelles conditions et circonstances est-il permis de recourir à la procédure d'appel d'offres limitée définie à l'article XIII de l'Accord? Quelles mesures sont prévues pour faire en sorte que cette procédure ne soit pas utilisée en vue de ramener la concurrence en deçà du maximum possible, ou d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination entre les biens/services/fournisseurs étrangers ou un moyen de favoriser les biens/services/fournisseurs nationaux?

5.6. L'article XII de l'Accord autorise une négociation dans certaines conditions. Les entités contractantes sont-elles autorisées à procéder à des négociations? Dans l'affirmative, de quelles catégories d'entités s'agit-il et quelles sont les conditions imposées?

5.7. L'article XI de l'Accord fixe les délais minimums pour la présentation des soumissions et la livraison. Quelles sont les règles et les pratiques concernant les délais dans le cadre de votre législation? Celle-ci reprend-elle les délais minimums prévus par l'Accord? Si tel n'est pas le cas, prière

de donner des renseignements sur les délais différents fixés dans votre législation nationale.

5.8. Prière de décrire brièvement les procédures à suivre pour la présentation, la réception et l'ouverture des soumissions, et l'adjudication des marchés, en particulier les procédures et conditions garantissant la régularité de l'ouverture et la conformité avec les dispositions de l'Accord relatives à la non-discrimination. Comment les entités contractantes conservent-elles les renseignements sur les procédures suivies pour la réception, l'ouverture et l'évaluation des soumissions?

5.9. Prière d'indiquer les dispositions de votre législation qui définissent les paramètres en fonction desquels les spécifications techniques sont prescrites par les entités contractantes dans le cadre des critères d'évaluation.

5.10. Indiquer les mesures prévues dans votre législation pour garantir que les adjudications seront faites conformément aux critères d'évaluation et aux conditions essentielles spécifiés dans la documentation relative à l'appel d'offres.

6. Information

6.1. L'article VI de l'Accord prévoit la publication des lois, des règlements, des décisions judiciaires, des décisions administratives d'application générale et des procédures relatifs aux marchés publics. Prière d'indiquer le nom de la ou des publications pertinentes et les moyens à employer à cette fin. Indiquer aussi, le cas échéant, l'adresse du site Web où l'on peut trouver la législation mentionnée dans les questions n° 1 et 2.

6.2. L'article VII:1 de l'Accord prévoit la publication d'un avis de marché envisagé pour chaque marché couvert passé par une entité contractante. Prière d'indiquer le nom de la ou des publications pertinentes et les moyens à employer à cette fin. Indiquer aussi, le cas échéant, l'adresse du site Web sur lequel ces avis sont publiés.

6.3. Prière de préciser quels types de renseignements doivent figurer, selon votre législation, dans les avis de marché envisagé ou dans la documentation relative à l'appel d'offres, et indiquer les dispositions pertinentes de votre législation.

6.4. L'article IX:7 de l'Accord prévoit la publication de listes à utilisation multiple de fournisseurs par les entités contractantes qui tiennent ces listes. Prière d'indiquer le nom de la ou des publications pertinentes et les moyens employés à cette fin. Indiquer aussi, le cas échéant, l'adresse du site Web sur lequel ces listes sont publiées.

6.5. L'article XVI:2 de l'Accord prévoit la publication par les entités contractantes des renseignements contenus dans les avis d'adjudication des marchés. Prière d'indiquer le nom de la ou des publications pertinentes et les moyens à employer à cette fin. Indiquer aussi, le cas échéant, l'adresse du site Web sur lequel ces avis sont publiés.

6.6. Prière de préciser quels types de renseignements devraient figurer dans les avis d'adjudication des marchés dans votre pays et indiquer les dispositions pertinentes de votre législation.

6.7. Prière d'indiquer les dispositions pertinentes de votre législation et/ou les procédures administratives qui permettent, conformément à l'article XVI:1 de l'Accord, de communiquer des renseignements aux soumissionnaires non retenus concernant les raisons pour lesquelles une soumission n'a pas été retenue.

6.8. Prière de préciser les procédures que votre gouvernement mettra en place, ainsi qu'il est prévu à l'article XVII:1 de l'Accord, pour que soient fournis dans les moindres délais à toute autre Partie qui en fait la demande tous les renseignements nécessaires pour déterminer si un marché a été passé dans des conditions d'équité, d'une manière impartiale et conformément à l'Accord, y compris des renseignements sur les caractéristiques et les avantages relatifs de la soumission retenue.

7. Procédures de recours internes

7.1. Prière de fournir des renseignements sur les procédures de recours internes en vigueur.

7.2. Existe-t-il des dispositions particulières permettant aux fournisseurs étrangers d'accéder aux procédures de recours internes?

7.3. Au cas où ces renseignements ne répondraient pas pleinement aux points ci-après, veuillez fournir les renseignements complémentaires nécessaires:

- a. Le délai pour déposer une plainte prévu par l'Accord ne doit pas être "inférieur à dix jours" à compter de la date à laquelle le fondement de la plainte est connu ou devrait raisonnablement avoir été connu. Quels sont les délais prévus dans votre législation?
- b. À quel organisme sont soumis les recours internes? Est-ce un "tribunal" ou un "organe d'examen impartial et indépendant"? Dans ce dernier cas:
 - i. Comment ses membres sont-ils choisis?
 - ii. Ses décisions peuvent-elles faire l'objet d'un examen judiciaire?
 - iii. Si tel n'est pas le cas, comment les prescriptions du paragraphe 6 de l'article XVIII de l'Accord sont-elles prises en compte?
- c. Quelle est la loi applicable au regard de laquelle l'organisme qui est saisi d'un recours examinera la plainte?
- d. Quelles sont les mesures transitoires rapides prévues pour remédier aux violations de l'Accord et préserver les possibilités commerciales?
 - i. Ces mesures offrent-elles la possibilité de suspendre le processus de passation du marché? À quelles conditions?
- e. Comment les procédures de recours internes prévoient-elles de remédier à des violations de l'Accord et/ou de vos mesures de mise en œuvre de l'Accord? Quels types de compensation des pertes ou dommages subis peuvent être prescrits par l'organisme qui est saisi d'un recours?
- f. Prière de fournir tout renseignement disponible sur la durée des phases de la procédure de recours interne, notamment sur les délais pour obtenir l'application de mesures transitoires et une décision finale.

- g. Quels sont les frais à supporter en général pour engager une procédure de recours interne? Est-il prévu qu'une telle procédure puisse être engagée sans frais?

8. Autres questions

8.1. Dans quelle mesure les technologies de l'information sont-elles utilisées pour la passation des marchés publics? Les avis de marché envisagé et/ou les avis d'adjudication sont-ils publiés par des moyens électroniques? Prière d'indiquer l'adresse de ces publications électroniques.

8.2. Existe-t-il dans votre pays un point de contact susceptible de répondre aux demandes de renseignements des fournisseurs, des autres gouvernements et du public concernant les lois, les règlements, les procédures et les pratiques en matière de passation des marchés au niveau du gouvernement central et/ou des gouvernements sous-centraux? Prière d'en communiquer l'adresse.

4. Décision sur les prescriptions en matière de notification au titre des Articles XIX et XXII de l'accord*

Décision du 30 mars 2012

Le Comité des marchés publics,

Considérant l'importance de la transparence des lois et réglementations en rapport avec le présent accord, y compris les modifications qui leur sont apportées, comme l'exige l'article XXII:5 de l'Accord,

Considérant également l'importance du maintien de listes précises des entités couvertes par les annexes de l'Appendice I de l'Accord concernant les Parties, conformément à l'article XIX de l'Accord,

Reconnaissant la difficulté pour les Parties de notifier en temps voulu au Comité les modifications apportées à leurs lois et réglementations en rapport avec l'Accord, comme l'exige l'article XXII:5 de l'Accord, et les rectifications projetées des annexes de l'Appendice I les concernant, comme l'exige l'article XIX:1 de l'Accord,

Considérant que les dispositions de l'article XIX de l'Accord établissent une distinction entre les notifications de rectifications projetées qui ne modifient pas le champ d'application mutuellement convenu de l'Accord et les autres types de modifications projetées des Annexes de l'Appendice I,

Reconnaissant que les changements technologiques ont permis à de nombreuses Parties d'utiliser des moyens électroniques pour communiquer des renseignements sur leur régime de passation des marchés publics et pour notifier aux Parties les modifications apportées à ce régime,

* Décision du Comité des marchés publics du 30 mars 2012 (Annexe A de l'appendice 2 du GPA/113, daté du 2 avril 2012)

Décide ce qui suit:

Notifications annuelles des notifications apportées aux lois et réglementations

1. Lorsqu'une Partie dispose de médias électroniques officiellement désignés qui fournissent des liens vers ses lois et réglementations actuelles en rapport avec le présent accord et que ses lois et réglementations sont disponibles dans l'une des langues officielles de l'OMC, et que ces médias sont mentionnés à l'Appendice II, la Partie pourra se conformer à la prescription de l'article XXII:5 en notifiant toute modification au Comité à la fin de chaque année, à moins qu'il ne s'agisse de modifications de fond, c'est-à-dire qui peuvent modifier les obligations de la Partie au titre de l'Accord; dans ces cas, une notification sera présentée immédiatement.

2. Les Parties auront la possibilité d'examiner la notification annuelle présentée par une Partie au cours de la première réunion informelle du Comité de l'année suivante.

Rectifications projetées des Annexes de l'Appendice I concernant une Partie

3. Seront considérées comme des rectifications au titre de l'article XIX de l'Accord les modifications suivantes apportées aux Annexes de l'Appendice I concernant une Partie:

- a) une modification du nom d'une entité;
- b) la fusion de deux entités ou plus mentionnées dans une Annexe; et
- c) séparation d'une entité mentionnée dans une Annexe en deux ou plusieurs entités qui sont toutes ajoutées aux entités mentionnées dans la même annexe.

4. Dans le cas de rectifications projetées des annexes de l'Appendice I concernant une Partie visés au paragraphe 3, la Partie présentera une notification au Comité tous les deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole portant amendement de l'Accord existant (1994).

5. Une Partie pourra notifier au Comité une objection concernant une rectification projetée dans un délai de 45 jours à compter de la date de distribution de la notification aux Parties. Conformément à l'article XIX:2, lorsqu'une Partie formulera une objection, elle en indiquera les motifs, y compris les raisons pour lesquelles elle estime que la rectification projetée affecterait le champ d'application mutuellement convenu de l'Accord et, par conséquent, que la rectification projetée ne relève pas du paragraphe 3. En l'absence d'objection écrite, les rectifications projetées prendront effet 45 jours après la distribution de la notification, conformément aux dispositions de l'article XIX:5 a).

6. Dans les quatre années suivant l'adoption de la présente décision, les Parties examineront son fonctionnement et son efficacité, et procéderont aux ajustements nécessaires.

*5. Décision sur l'adoption de programmes du travail**

Décision du 30 mars 2012

Le Comité des marchés publics,

Notant que, conformément à l'article XXII:8 b), le Comité pourra adopter une décision indiquant les programmes de travail additionnels qu'il entreprendra pour faciliter la mise en œuvre de l'Accord et les négociations prévues à l'article XXII:7 de l'Accord,

Décide ce qui suit:

1. Les programmes de travail suivants sont ajoutés à la liste des programmes de travail pour lesquels le Comité engagera des travaux futurs:

* Décision du Comité des marchés publics du 30 mars 2012 (Annexe B de l'appendice 2 du GPA/113, daté du 2 avril 2012)

- a) examen de l'utilisation, de la transparence et des cadres juridiques des partenariats public-privé, et de leur relation avec les marchés couverts;
 - b) avantages et inconvénients de l'élaboration d'une nomenclature commune pour les marchandises et les services; et
 - c) avantages et inconvénients de l'élaboration d'avis normalisés.
2. Le Comité définira à une date ultérieure la portée et le calendrier de chacun de ces programmes de travail.
3. Le Comité réexaminera périodiquement cette liste de programmes et apportera les ajustements appropriés.

6. *Décision sur un programme de travail sur les PME**

Décision du 30 mars 2012

Le Comité des marchés publics,

Notant que l'article XXII:8 a) de l'Accord sur les marchés publics (l'Accord) dispose que les Parties adopteront et examineront périodiquement un programme de travail, y compris un programme de travail sur les petites et moyennes entreprises (PME),

Reconnaissant qu'il est important de faciliter la participation des PME aux marchés publics, et

Reconnaissant que les Parties sont convenues, à l'article XXII:6, de s'efforcer d'éviter d'adopter ou de maintenir des mesures discriminatoires qui faussent les procédures ouvertes de passation des marchés,

* Décision du Comité des marchés publics du 30 mars 2012 (Annexe C de l'appendice 2 du GPA/113, daté du 2 avril 2012)

Adopte le programme de travail ci-après concernant les PME:

1. **Lancement d'un programme de travail sur les PME:** À sa première réunion après l'entrée en vigueur du Protocole portant amendement de l'Accord (1994) existant, le Comité lancera un programme de travail sur les PME. Il examinera les mesures et les politiques concernant les PME auxquelles les Parties ont recours pour aider, promouvoir, encourager ou faciliter la participation des PME aux marchés publics, et établira un rapport sur les résultats de cet examen.
2. **Prévention des mesures discriminatoires à l'encontre des PME:** Les Parties éviteront d'adopter des mesures discriminatoires qui favorisent uniquement les PME nationales et dissuaderont les Parties accédantes d'adopter de telles mesures et politiques.
3. **Programme de transparence et enquête sur les PME**

3.1 Programme de transparence

À l'entrée en vigueur du Protocole portant amendement de l'Accord (1994) existant, les Parties qui maintiennent, dans l'Appendice I les concernant, des dispositions spécifiques relatives aux PME, y compris les marchés réservés, notifieront au Comité les mesures et les politiques de ce type. La notification devrait contenir une description détaillée des mesures et des politiques et indiquer leur cadre juridique pertinent, leur fonctionnement et la valeur des marchés auxquels elles s'appliquent. En outre, ces Parties notifieront au Comité toute modification substantielle desdites mesures et politiques, conformément à l'article XXII:5 de l'Accord.

3.2 Enquête sur les PME

- a) Le Comité demandera aux Parties des renseignements au moyen d'un questionnaire sur les mesures et les politiques auxquelles elles ont recours pour aider, promouvoir, encourager ou faciliter la participation des PME aux marchés publics. Le questionnaire devrait demander à chaque Partie les renseignements suivants:
 - i) description des mesures et des politiques auxquelles la Partie a recours, y compris leurs objectifs économiques, sociaux et autres et la manière dont elles sont administrées;

- ii) définition que la Partie donne des PME;
 - iii) mesure dans laquelle la Partie dispose d'organismes ou d'institutions spécialisés pour aider les PME dans le domaine des marchés publics;
 - iv) niveau de participation des PME aux marchés publics, à la fois du point de vue de la valeur et du nombre des marchés adjugés aux PME;
 - v) description des mesures et des politiques de sous-traitance aux PME, y compris les objectifs, les garanties et les incitations en matière de sous-traitance;
 - vi) facilitation de la participation des PME à la présentation de soumissions conjointes (avec d'autres fournisseurs, grands ou petits);
 - vii) mesures et politiques visant à donner aux PME la possibilité de participer aux marchés publics (par exemple, amélioration de la transparence et de l'accès des PME aux renseignements sur les marchés publics; simplification des conditions de participation aux appels d'offres; réduction de la taille des marchés; et paiement ponctuel des marchandises et des services fournis); et
 - viii) utilisation des mesures et des politiques concernant les marchés publics pour stimuler l'innovation dans les PME.
- b) Compilation des réponses à l'enquête du Secrétariat de l'OMC sur les PME: le Secrétariat de l'OMC fixera une date limite pour la transmission au Secrétariat des réponses au questionnaire de toutes les Parties. Après réception des réponses, le Secrétariat établira une compilation et distribuera aux Parties les réponses et la compilation. Le Secrétariat inclura une liste des Parties n'ayant pas répondu.

- c) Échanges entre les Parties sur les réponses au questionnaire sur les PME: Sur la base du document établi par le Secrétariat de l'OMC, le Comité fixera un délai pour l'échange de questions, la demande de renseignements complémentaires et la formulation d'observations sur les réponses des autres Parties.

4. Évaluation des résultats de l'enquête sur les PME et mise en œuvre de ses conclusions

4.1 Évaluation des résultats de l'enquête sur les PME

Le Comité identifiera les mesures et les politiques qu'il considère comme étant les meilleures pratiques pour promouvoir et faciliter la participation des PME des Parties aux marchés publics et établir un rapport indiquant les meilleures pratiques en la matière et contenant une liste des autres mesures.

4.2 Mise en œuvre des conclusions de l'enquête sur les PME

- a) Les Parties encourageront l'adoption des meilleures pratiques identifiées lors de l'évaluation des résultats de l'enquête pour encourager et faciliter la participation de leurs PME aux marchés publics.
- b) En ce qui concerne les autres mesures, le Comité encouragera les Parties qui maintiennent de telles mesures à les réexaminer en vue de les éliminer ou de les appliquer aux PME des autres Parties. Ces Parties informeront le Comité des conclusions du réexamen.
- c) Les Parties qui maintiennent d'autres mesures indiqueront la valeur du marché auquel elles s'appliquent dans les statistiques qu'elles communiqueront au Comité conformément à l'article XVI:4 de l'Accord.
- d) Les Parties pourront demander que ces autres mesures soient incluses dans les négociations futures au titre de l'article XXII:7 de l'Accord, et ces demandes seront considérées favorablement par les Parties qui maintiennent lesdites mesures.

5. Examen

Deux ans après l'entrée en vigueur du Protocole portant amendement de l'Accord (1994) existant, le Comité examinera l'effet des meilleures pratiques sur l'accroissement de la participation des PME des Parties aux marchés publics, et examinera si d'autres pratiques accroîtraient davantage la participation des PME. Il pourra également examiner l'effet d'autres mesures sur la participation des PME des autres Parties aux marchés publics des Parties qui maintiennent lesdites mesures.

7. Décision sur un programme de travail sur l'établissement et la communication de données statistiques*

Décision du 30 mars 2012

Le Comité des marchés publics,

Notant que l'article XXII:8 a) de l'Accord sur les marchés publics (l'Accord) dispose que les Parties adopteront et examineront périodiquement un programme de travail, y compris un programme de travail sur l'établissement et la communication de données statistiques,

Considérant l'importance de l'établissement et de la communication de données statistiques, exigés par l'article XVI:4 de l'Accord sur les marchés publics (l'Accord), pour assurer la transparence des marchés couverts par l'Accord,

Considérant que des données statistiques indiquant dans quelle mesure les Parties achètent des marchandises et des services auprès des autres Parties à l'Accord pourraient être un outil important pour encourager les autres Membres de l'OMC à accéder à l'Accord,

* Décision du Comité des marchés publics du 30 mars 2012 (Annexe D de l'appendice 2 du GPA/113, daté du 2 avril 2012)

Reconnaissant les difficultés générales rencontrées par les Parties à l'Accord pour établir des données dans le domaine des marchés publics et, en particulier, pour déterminer le pays d'origine des marchandises et services qu'ils achètent dans le cadre de l'Accord, et

Reconnaissant que les Parties utilisent différentes méthodes d'établissement de statistiques pour se conformer aux prescriptions en matière de communication de l'article XVI:4 de l'Accord, et qu'elles peuvent utiliser des méthodes différentes pour établir des données pour les entités du gouvernement central et pour les entités des gouvernements sous-centraux,

Adopte le programme de travail ci-après concernant l'établissement et la communication de données statistiques:

1. Lancement du programme de travail sur l'établissement et la communication de données statistiques: À sa première réunion après l'entrée en vigueur du Protocole portant amendement de l'Accord (1994) existant, le Comité lancera un programme de travail sur l'établissement et la communication de données statistiques. Il examinera les méthodes d'établissement et de communication des données statistiques des Parties, étudiera la possibilité de les harmoniser, et établira un rapport sur les résultats.

2. Présentation de données par les Parties: Le Comité conviendra d'une date à laquelle chaque Partie devra lui avoir communiqué les renseignements suivants concernant les données statistiques sur les marchés couverts par l'Accord:

- a) description de la méthode qu'elle utilise pour établir, évaluer et communiquer des données statistiques, pour les marchés d'une valeur supérieure et inférieure aux valeurs de seuil fixées par l'Accord et pour les marchés décrits au paragraphe 4.2 c) du Programme de travail pour les PME, indiquant si les données sur les marchés couverts par l'Accord sont basées sur la valeur totale des marchés adjugés ou sur les dépenses totales pour les marchés passés pendant une période donnée;

- b) renseignements sur le point de savoir si les données statistiques qu'elle établit indiquent le pays d'origine des marchandises ou des services achetés et, dans l'affirmative, de quelle façon elle détermine ou estime le pays d'origine et quels sont les obstacles techniques rencontrés dans l'établissement de données sur l'origine;
- c) explication des classifications utilisées dans les rapports statistiques; et
- d) description des sources de données.

3. **Compilation des communications:** Le Secrétariat établira une compilation des communications et distribuera aux Parties les communications et la compilation. Le Secrétariat inclura une liste des Parties n'ayant pas présenté de communications.

4. **Recommandations:** Le Comité examinera les communications des Parties et fera des recommandations sur:

- a) le point de savoir si les Parties devraient adopter une méthode commune pour l'établissement de statistiques;
- b) le point de savoir si les Parties peuvent normaliser les classifications des données statistiques communiquées au Comité;
- c) les moyens de faciliter l'établissement de données sur le pays d'origine des marchandises et services couverts par l'Accord; et
- d) d'autres questions techniques concernant la communication de données sur les marchés publics soulevées par les Parties.

5. Le Comité élaborera, selon qu'il sera approprié, des recommandations concernant:

- a) l'harmonisation potentielle de la communication de statistiques en vue d'inclure des statistiques sur les marchés publics dans les rapports annuels de l'OMC;

- b) la fourniture par le Secrétariat d'une assistance technique concernant la communication de statistiques aux Membres de l'OMC qui sont en cours d'accession à l'Accord; et
- c) la manière de faire en sorte que les Membres de l'OMC qui sont en train d'accéder à l'Accord disposent des moyens appropriés pour se conformer aux prescriptions relatives à l'établissement et à la communication de données statistiques.

6. **Analyse des données:** Le Comité étudiera de quelle manière les données statistiques présentées au Secrétariat chaque année par les Parties peuvent être utilisées pour procéder à d'autres analyses afin de faire mieux comprendre l'importance économique de l'Accord, notamment l'incidence des valeurs de seuil sur le fonctionnement de l'Accord.

8. *Décision sur un programme de travail sur les marchés publics durables**

Décision du 30 mars 2012

Le Comité des marchés publics,

Notant que l'article XXII:8 a) de l'Accord sur les marchés publics (L'Accord) dispose que les Parties adopteront et examineront périodiquement un programme de travail, y compris un programme de travail sur les marchés publics durables,

Reconnaissant que plusieurs Parties ont élaboré des politiques nationales et infranationales en matière de marchés durables,

Affirmant qu'il est important de veiller à ce que tous les marchés soient passés conformément aux principes de non-discrimination et de transparence énoncés dans l'Accord,

* Décision du Comité des marchés publics du 30 mars 2012 (Annexe E de l'appendice 2 du GPA/113, daté du 2 avril 2012)

Adopte un programme de travail relatif aux marchés publics durables:

1. **Lancement du programme de travail sur les marchés publics durables:** À sa première réunion après l'entrée en vigueur du Protocole portant amendement de l'Accord (1994) existant, le Comité lancera un programme de travail sur les marchés publics durables.

2. Le programme de travail portera, entre autres, sur les questions suivantes:

- a) objectifs de la passation de marchés publics durables;
- b) manière dont le concept de marché public durable est intégré dans les politiques nationales et infranationales en matière de passation des marchés;
- c) manière dont la pratique de la passation de marchés publics durables peut être compatible avec le principe de l'optimisation des ressources; et
- d) manière dont la pratique de passation de marchés publics durables peut être compatible avec les obligations commerciales internationales des Parties.

3. Le Comité identifiera les mesures et les politiques qu'il considère comme une pratique de la passation de marchés publics durables compatible avec le principe de l'optimisation des ressources et avec les obligations commerciales internationales des Parties, et il établira un rapport indiquant les mesures et les politiques constituant les meilleures pratiques.

9. *Décision sur un programme de travail sur les exclusions et restrictions énoncées dans les annexes concernant les Parties**

Décision du 30 mars 2012

Le Comité des marchés publics,

Notant que l'article XXII:8 a) de l'Accord sur les marchés publics (l'Accord) dispose que les Parties adopteront et examineront périodiquement un programme de travail, y compris un programme de travail sur les exclusions et restrictions énoncées dans les annexes concernant les Parties,

Reconnaissant que les Parties ont indiqué des exclusions et des restrictions dans les annexes de l'Appendice I de l'Accord les concernant (exclusions et restrictions),

Reconnaissant qu'il importe que les mesures relatives aux marchés publics soient transparentes, et

Considérant qu'il importe de réduire et d'éliminer progressivement les exclusions et les restrictions dans le cadre des négociations futures prévues à l'article XXII:7 de l'Accord,

Adopte le programme de travail ci-après relatif aux exclusions et restrictions énoncées dans les annexes concernant les Parties:

1. Lancement du programme de travail sur les exclusions et restrictions: À sa première réunion après l'entrée en vigueur du Protocole portant amendement de l'Accord (1994) existant, le Comité lancera un programme de travail sur les exclusions et restrictions énoncées dans les annexes concernant les Parties dont les objectifs seront:

* Décision du Comité des marchés publics du 30 mars 2012 (Annexe F de l'appendice 2 du GPA/113, daté du 2 avril 2012)

- a) d'accroître la transparence pour ce qui est de la portée et de l'effet des exclusions et restrictions spécifiées dans les annexes de l'Appendice I de l'Accord concernant les Parties; et
- b) de donner des renseignements sur les exclusions et restrictions pour faciliter les négociations prévues à l'article XXII:7 de l'Accord.

2. **Programme de transparence:** Chaque Partie communiquera au Comité, dans les six mois suivant le lancement du programme de travail, une liste:

- a) des exclusions par pays qu'elle maintient dans les annexes de l'Appendice I de l'Accord la concernant; et
- b) des autres exclusions ou restrictions spécifiées dans les annexes de l'Appendice I de l'Accord la concernant qui relèvent de l'article II:2 e) de l'Accord, à l'exception des exclusions ou restrictions examinées dans le cadre du programme de travail sur les PME ou des cas où une Partie a pris l'engagement d'éliminer progressivement une exclusion ou une restriction énoncée dans une annexe de l'Appendice I de l'Accord.

3. **Compilation des communications:** Le Secrétariat établira une compilation des communications et distribuera aux Parties les communications et la compilation. Le Secrétariat inclura une liste des Parties n'ayant pas présenté de communications.

4. **Demandes de renseignements additionnels:** Toute Partie pourra demander périodiquement des renseignements additionnels concernant toute exclusion ou restriction relevant du paragraphe 2 a) et b), y compris les mesures visées par toute exclusion ou restriction, leur cadre juridique, les politiques et pratiques de mise en œuvre et la valeur du marché soumis à ces mesures. La Partie qui recevra une telle demande fournira les renseignements demandés dans les moindres délais.

5. **Compilation des renseignements additionnels:** Le Secrétariat établira une compilation des renseignements additionnels concernant toute Partie et la distribuera aux Parties.

6. **Examen par le Comité:** À la réunion annuelle prévue à l'article XXI:3 a) de l'Accord, le Comité examinera les renseignements communiqués par les Parties en vue de déterminer:

- a) s'ils assurent le plus haut degré de transparence possible pour ce qui est des exclusions et restrictions spécifiées dans les annexes de l'Appendice I de l'Accord concernant les Parties; et
- b) s'ils constituent des renseignements satisfaisants pour faciliter les négociations prévues à l'article XXII:7 de l'Accord.

7. **Nouvelle Partie accédant à l'Accord:** Une nouvelle Partie qui accède à l'Accord communiquera au Comité la liste visée au paragraphe 2 dans les six mois suivant son accession.

10. Décision sur un programme de travail sur les normes de sécurité dans les marchés publics internationaux*

Décision du 30 mars 2012

Le Comité des marchés publics,

Notant que l'article XXII:8 a) de l'Accord sur les marchés publics (l'Accord) dispose que les Parties adopteront et examineront périodiquement un programme de travail, y compris un programme de travail sur les normes de sécurité dans les marchés publics internationaux,

Notant que l'article X:1 de l'Accord dispose que les entités contractantes "n'établir[ont], n'adopter[ont] ni n'appliquer[ont] de spécifications techniques [...] ayant pour but ou pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international",

* Décision du Comité des marchés publics du 30 mars 2012 (Annexe G de l'appendice 2 du GPA/113, daté du 2 avril 2012)

Notant que l'article III:2 a) de l'Accord n'empêche pas les Parties d'imposer ou de faire appliquer des mesures nécessaires à la protection de la sécurité publique, à condition que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié, soit une restriction déguisée au commerce international,

Reconnaissant la nécessité d'une approche équilibrée entre la sécurité publique et les obstacles non nécessaires au commerce international,

Reconnaissant que des pratiques divergentes entre les Parties en matière de sécurité publique peuvent avoir un effet défavorable sur le fonctionnement de l'Accord,

Adopte le programme de travail ci-après concernant les normes de sécurité:

1. Lancement du programme de travail sur les normes de sécurité dans les marchés publics internationaux: À sa première réunion après l'entrée en vigueur du Protocole portant amendement de l'Accord (1994) existant, le Comité lancera un programme de travail sur les normes de sécurité dans les marchés publics internationaux.

2. Le programme de travail portera, entre autres, sur les points suivants en vue du partage des meilleures pratiques s'y rapportant:

- a) manière dont les préoccupations en matière de sécurité publique sont traitées dans la législation, la réglementation et les pratiques des Parties, et dans les lignes directrices pour la mise en œuvre de l'Accord par les entités contractantes;
- b) relation entre les dispositions de l'article X relatives aux spécifications techniques et la protection de la sécurité publique prévue à l'article III de l'Accord et dans les annexes de l'Appendice I concernant les Parties;
- c) meilleures pratiques pouvant être adoptées pour protéger la sécurité publique à la lumière des dispositions de l'article X concernant les spécifications techniques et la documentation relative à l'appel d'offres.

3. Le Comité définira la portée et le calendrier de l'examen de chaque question identifiée au paragraphe 2. Le Comité établira un rapport qui résumera les résultats de l'examen de ces questions et indiquera les meilleures pratiques identifiées au paragraphe 2 c).

11. *Décision sur les procédures d'arbitrage conformément à l'article XIX:8 de l'AMP révisé**

Le Comité des marchés publics ("le Comité"),

Notant que l'article XIX:8 de l'Accord révisé sur les marchés publics ("l'Accord") dispose que le Comité doit élaborer des procédures d'arbitrage pour faciliter la levée des objections au titre de l'article XIX:2 de l'Accord, et

Confirmant l'importance de l'article XIX:8 b) et c) de l'Accord pour ces procédures d'arbitrage et réaffirmant l'engagement pris par les Parties d'adopter des décisions conformément à l'article XIX:8 b) et c) de l'Accord,

Adopte les procédures d'arbitrage ci-après pour faciliter la levée des objections au titre de l'article XIX:2 de l'Accord:

Invocation des procédures d'arbitrage

1. Conformément à l'article XIX:7 de l'Accord, dans les cas où la Partie apportant la modification et une Partie formulant une objection ne seront pas en mesure de lever une objection concernant une modification projetée au titre de l'article XIX:1 de l'Accord, la Partie apportant la modification ou toute Partie formulant une objection pourra soumettre la modification projetée à arbitrage, en indiquant les raisons de sa demande, au moyen d'une notification adressée au Comité au plus tôt 45 jours après la date de distribution de la notification de la modification projetée au titre de l'article XIX:1 de l'Accord.

* Décision du Comité du 22 juin 2016 (GPA/139, daté du 23 juin 2016).

2. Dans les cas où deux Parties ou plus soumettront la même modification projetée à arbitrage avant la désignation de tous les arbitres, la Partie apportant la modification et toutes les Parties formulant une objection se mettront d'accord sur un seul arbitrage pour examiner toutes les objections à l'égard de la même modification projetée. Si des demandes d'arbitrage additionnelles concernant la même modification sont présentées après la désignation de tous les arbitres, la Partie apportant la modification et toutes les Parties formulant une objection se mettront d'accord sur un seul arbitrage chaque fois que possible.

Désignation des arbitres

3. L'arbitrage sera assuré par des arbitres. À moins que les parties à l'arbitrage n'en décident autrement, il y aura trois arbitres. Les arbitres satisferont aux prescriptions relatives aux membres des groupes spéciaux énoncés à l'article 8:1, 8:2, et 8:9 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

4. À la demande d'une partie à l'arbitrage, le secrétariat du Comité proposera des personnes désignées comme arbitres. Les parties à l'arbitrage ne s'opposeront pas à ces désignations, sauf pour des raisons contraignantes. Aucun ressortissant des parties à l'arbitrage ni fonctionnaire des tierces parties ne sera désigné comme arbitre, à moins que les parties à l'arbitrage n'en décident autrement.

5. Dans les cas où les parties à l'arbitrage ne parviendront pas à s'entendre sur les personnes qui devraient être désignées comme arbitres dans un délai de 20 jours après que la modification projetée aura été soumise à arbitrage, à la demande d'une partie à l'arbitrage, le Directeur général désignera les arbitres dans les 10 jours, après avoir consulté les parties à l'arbitrage et le Président du Comité.

Participation des tierces parties

6. Toute Partie à l'Accord qui aura un intérêt substantiel dans une modification projetée soumise à arbitrage et qui en aura informé le Comité (ci-après dénommée "tierce partie") dans un délai de dix jours après que la modification projetée aura été soumise à arbitrage sera invitée à présenter une communication écrite, à assister aux réunions de fond des

arbitres avec les parties à l'arbitrage et à faire des déclarations orales, et aura le droit de répondre aux questions posées par les arbitres.

Procédures

7. Pour mener leurs travaux, les arbitres appliqueront les dispositions pertinentes de l'Accord et seront guidés par la décision adoptée par le Comité conformément à l'article XIX:8 b) de l'Accord, une fois adoptée. En outre, les procédures de travail ci-après seront d'application:

- a) Le secrétariat du Comité remettra dans les moindres délais aux arbitres la notification et l'objection applicables au titre du paragraphe 1 ou 2 de l'article XIX de l'Accord. Dans les dix jours suivant la désignation des arbitres et après consultation des parties à l'arbitrage, les arbitres adopteront un calendrier pour la conduite de la procédure d'arbitrage. Ce calendrier devrait être établi sur la base de celui qui figure en annexe à la présente décision.
- b) À moins que les parties à l'arbitrage conviennent que cela n'est pas nécessaire, les arbitres tiendront une réunion de fond avec lesdites parties. Avant cette réunion de fond, les parties à l'arbitrage feront remettre aux arbitres des exposés écrits dans lesquels elles présenteront les faits de la cause et leurs arguments respectifs.
- c) Dans les cas où une partie à l'arbitrage communiquera des renseignements qu'elle a désignés comme confidentiels aux arbitres, ces derniers, ainsi que les autres parties à l'arbitrage et les tierces parties traiteront ces renseignements comme tels. À la demande d'une partie à l'arbitrage, les arbitres établiront les procédures additionnelles nécessaires pour préserver le caractère confidentiel de ces renseignements.
- d) Dans les cas où une partie à l'arbitrage désignera des renseignements figurant dans ses exposés écrits comme confidentiels, elle fournira, si une autre partie à l'arbitrage ou une tierce partie le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans son exposé qui peuvent être communiqués au public.

- e) À la réunion de fond, les arbitres inviteront la Partie qui a demandé l'arbitrage à présenter son dossier en faisant une déclaration orale. La Partie mise en cause sera ensuite invitée à exposer ses vues en faisant une déclaration orale.
- f) Les réunions de fond des arbitres seront ouvertes au public, sauf dans les cas où une partie à l'arbitrage demande que la réunion soit privée pour protéger des renseignements désignés comme confidentiels.
- g) Les arbitres pourront, à tout moment, poser des questions aux parties à l'arbitrage et aux tierces parties et leur demander de donner des explications, soit lors de la réunion, soit par écrit.
- h) Les exposés écrits des parties à l'arbitrage, y compris les réponses aux questions posées par les arbitres, seront mis à la disposition de l'autre partie ou des autres parties à l'arbitrage ainsi que des tierces parties. Les parties à l'arbitrage communiqueront une version écrite des déclarations orales qu'elles auront faites à la réunion avec les arbitres aux arbitres, à l'autre partie ou aux autres parties à l'arbitrage et aux tierces parties.
- i) Les exposés écrits, les réponses aux questions et les versions écrites des déclarations orales des tierces parties seront mis à la disposition des arbitres, des parties à l'arbitrage et des autres tierces parties, et il en sera fait état dans le rapport des arbitres.
- j) Les délibérations des arbitres resteront confidentielles.
- k) Les arbitres pourront demander des renseignements à toute source qu'ils jugeront appropriée et consulter des experts. Ils communiqueront aux parties à l'arbitrage et aux tierces parties tout renseignement fourni aux experts ou reçu de ces derniers. Les parties à l'arbitrage auront la possibilité de formuler des observations sur toute contribution reçue des experts.
- l) Toute procédure additionnelle propre à l'arbitrage sera déterminée par les arbitres en consultation avec les parties à l'arbitrage.

- m) Sous réserve du paragraphe 7.c, aucune disposition des présentes procédures n'empêchera une partie à l'arbitrage ou une tierce partie de communiquer au public ses propres positions.

8. *Les Règles de conduite relatives au Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* s'appliqueront à toute personne agissant en tant qu'arbitre au titre des présentes procédures et, ainsi qu'il est précisé dans les *Règles de conduite* et dans les dispositions pertinentes du Statut du personnel, aux membres du Secrétariat appelés à aider les arbitres.

9. Dans les cas où les parties à l'arbitrage arriveront à un règlement mutuellement convenu des objections concernant la modification projetée, elles adresseront une notification aux arbitres dans les moindres délais. Dès réception de la notification, les arbitres cloront la procédure pour ces parties. Le détail de tout règlement mutuellement convenu sera notifié au Comité, dans le cadre duquel toute Partie à l'Accord pourra formuler des observations.

Détermination par les arbitres

10. Le mandat des arbitres leur prescrira de déterminer:

- a) dans le cas d'un retrait projeté au titre de l'article XIX:1a) de l'Accord, si le contrôle ou l'influence que le gouvernement exerce sur les marchés couverts de l'entité dont le retrait est projeté a été éliminé de manière effective; ou
- b) dans le cas de toute autre modification projetée au titre de l'article XIX:1 b), si cette modification préserve l'équilibre des droits et des obligations et maintient le champ d'application mutuellement convenu de l'Accord à un niveau comparable et, s'il y a lieu, le niveau des ajustements compensatoires.

11. Les arbitres remettront un rapport contenant leur détermination motivée aux parties à l'arbitrage dans un délai de 90 jours ou, si le calendrier est modifié par les arbitres, au plus tard 120 jours après:

- a) la désignation des arbitres, dans les cas où l'arbitrage sera mené conformément au paragraphe 1; ou
- b) la demande, dans les cas où l'arbitrage sera mené conformément au paragraphe 12.

Le délai indiqué au présent paragraphe pourra être prorogé par accord mutuel des parties à l'arbitrage. Le secrétariat du Comité distribuera le rapport aux Parties à l'Accord dans les moindres délais après la traduction.

12. Dans les cas où les arbitres feront une détermination négative au titre du paragraphe 10.a et où ils n'auront fait aucune détermination sur les ajustements compensatoires au titre du paragraphe 10.b, toute partie à l'arbitrage pourra demander, après 30 jours et au plus tard 60 jours après la distribution du rapport des arbitres, que les mêmes arbitres, s'ils sont disponibles, déterminent le niveau des ajustements compensatoires qui permettrait d'obtenir un champ d'application d'un niveau comparable et préserverait l'équilibre des droits et des obligations au titre de l'Accord. Pour ce faire, les arbitres seront guidés par la décision adoptée par le Comité conformément à l'article XIX:8 c) de l'Accord, une fois adoptée. Dans les cas où l'un quelconque des arbitres initiaux ne sera pas disponible, un remplaçant sera désigné conformément aux paragraphes 3 à 5.

Mise en œuvre

13. Les parties à l'arbitrage accepteront comme définitive la détermination des arbitres.

14. Aux fins de l'article XIX:7 b) i) de l'Accord, les procédures d'arbitrage sont achevées:

- a) lorsqu'un rapport au titre du paragraphe 11 qui n'ouvre pas droit à une autre procédure au titre du paragraphe 12 est distribué aux Parties à l'Accord; ou
- b) lorsque les parties à l'arbitrage n'exercent pas un droit qu'elles peuvent invoquer au titre du paragraphe 12, à l'expiration du délai indiqué dans ce paragraphe.

Annexe

Calendrier proposé pour l'arbitrage

Les arbitres établiront le calendrier adopté au titre du paragraphe 7.a sur la base des éléments suivants:

- a) Réception des exposés écrits des parties à l'arbitrage:
 - 1) Partie requérante: ----- 2 semaines
 - 2) Partie défenderesse: ----- 2 semaines
- b) Réception des exposés des tierces parties: ----- 1 semaine
- c) Réunion de fond avec les arbitres: ----- 1 à 2 semaines
- d) Réponses aux questions posées aux parties et tierces parties à l'arbitrage: ----- 1 à 2 semaines
- e) Remise et distribution du rapport des arbitres sur leur détermination: ----- 4 semaines

Conformément aux dispositions du paragraphe 11, les arbitres pourront modifier le calendrier ci-dessus et organiser des réunions additionnelles avec les parties à l'arbitrage après les avoir consultées.

AUTRES ACCORDS DE L'OMC PERTINENTS

1. Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1994)

Article premier

Traitement général de la nation la plus favorisée

1. Tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une partie contractante à un produit originaire ou à destination de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de toutes les autres parties contractantes. Cette disposition concerne les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, ainsi que ceux qui frappent les transferts internationaux de fonds effectués en règlement des importations ou des exportations, le mode de perception de ces droits et impositions, l'ensemble de la réglementation et des formalités afférentes aux importations ou aux exportations ainsi que toutes les questions qui font l'objet des paragraphes 2 et 4 de l'article III.*

...

* Note de bas de page omise.

Article III*

Traitement national en matière d'impositions et de réglementation intérieures

1. Les parties contractantes reconnaissent que les taxes et autres impositions intérieures, ainsi que les lois, règlements et prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation de produits sur le marché intérieur et les réglementations quantitatives intérieures prescrivant le mélange, la transformation ou l'utilisation en quantités ou en proportions déterminées de certains produits ne devront pas être appliqués aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale.^[**]

2. Les produits du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante ne seront pas frappés, directement ou indirectement, de taxes ou autres impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent, directement ou indirectement, les produits nationaux similaires. En outre, aucune partie contractante n'appliquera, d'autre façon, de taxes ou autres

* Toute taxe ou autre imposition intérieure ou toute loi, réglementation ou prescription visées au paragraphe premier, qui s'applique au produit importé comme au produit national similaire et qui est perçue ou imposée, dans le cas du produit importé, au moment ou au lieu de l'importation, n'en sera pas moins considérée comme une taxe ou autre imposition intérieure ou comme une loi, une réglementation ou une prescription visée au paragraphe premier et sera en conséquence soumise aux dispositions de l'article III.

[**] L'application du paragraphe premier aux taxes intérieures imposées par les gouvernements ou administrations locaux du territoire d'une partie contractante est régie par les dispositions du dernier paragraphe de l'article XXIV. L'expression "mesures raisonnables en son pouvoir" qui figure dans ce paragraphe ne doit pas être interprétée comme obligeant, par exemple, une partie contractante à abroger une législation nationale donnant aux gouvernements locaux le pouvoir d'imposer des taxes intérieures qui sont contraires, dans la forme, à la lettre de l'article III, sans être contraires, en fait, à l'esprit de cet article, si cette abrogation devait entraîner de graves difficultés financières pour les gouvernements ou administrations locaux intéressés. En ce qui concerne les taxes perçues par ces gouvernements ou administrations locaux et qui seraient contraires tant à la lettre qu'à l'esprit de l'article III, l'expression "mesures raisonnables en son pouvoir" permet à une partie contractante d'éliminer progressivement ces taxes au cours d'une période de transition, si leur suppression immédiate risque de provoquer de graves difficultés administratives et financières.

impositions intérieures aux produits importés ou nationaux d'une manière contraire aux principes énoncés au paragraphe premier.^{***)}

3. En ce qui concerne toute taxe intérieure existante, incompatible avec les dispositions du paragraphe 2, mais expressément autorisée par un accord commercial qui était en vigueur au 10 avril 1947 et qui consolidait le droit d'entrée sur le produit imposé, il sera loisible à la partie contractante qui applique la taxe de différer à l'égard de cette taxe l'application des dispositions du paragraphe 2 jusqu'à ce qu'elle ait pu obtenir d'être dispensée des obligations contractées aux termes de cet accord et recouvrer ainsi la faculté de relever ce droit dans la mesure nécessaire pour compenser la suppression de la protection assurée par la taxe.

4. Les produits du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur. Les dispositions du présent paragraphe n'interdiront pas l'application de tarifs différents pour les transports intérieurs, fondés exclusivement sur l'utilisation économique des moyens de transport et non sur l'origine du produit.

5. Aucune partie contractante n'établira ni ne maintiendra de réglementation quantitative intérieure concernant le mélange, la transformation ou l'utilisation, en quantités ou en proportions déterminées, de certains produits, qui exigerait, directement ou indirectement, qu'une quantité ou une proportion déterminée d'un produit visé par la réglementation provienne de sources nationales de production. En outre, aucune partie contractante n'appliquera, d'autre façon, de réglementations

^{***)} Une taxe satisfaisant aux prescriptions de la première phrase du paragraphe 2 ne doit être considérée comme incompatible avec les dispositions de la deuxième phrase que dans le cas où il y a concurrence entre, d'une part, le produit imposé et, d'autre part, un produit directement concurrent ou un produit qui peut lui être directement substitué et qui n'est pas frappé d'une taxe semblable.

quantitatives intérieures d'une manière contraire aux principes énoncés au paragraphe premier.^{****}

6. Les dispositions du paragraphe 5 ne s'appliqueront à aucune réglementation quantitative intérieure en vigueur sur le territoire d'une partie contractante au 1^{er} juillet 1939, au 10 avril 1947 ou au 24 mars 1948, au choix de la partie contractante, sous réserve qu'il ne soit apporté à aucune réglementation de ce genre qui serait contraire aux dispositions du paragraphe 5 de modification préjudiciable aux importations et que la réglementation en question soit considérée comme un droit de douane aux fins de négociations.

7. Aucune réglementation quantitative intérieure concernant le mélange, la transformation ou l'utilisation de produits en quantités ou en proportions déterminées ne sera appliquée de façon à répartir ces quantités ou proportions entre les sources extérieures d'approvisionnement.

8. a) Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux lois, règlements et prescriptions régissant l'acquisition, par des organes gouvernementaux, de produits achetés pour les besoins des pouvoirs publics et non pas pour être revendus dans le commerce ou pour servir à la production de marchandises destinées à la vente dans le commerce.

b) Les dispositions du présent article n'interdiront pas l'attribution aux seuls producteurs nationaux de subventions, y compris les subventions provenant du produit des taxes ou impositions intérieures qui sont appliquées conformément aux dispositions du présent article et les subventions sous la forme d'achat de produits nationaux par les pouvoirs publics ou pour leur compte.

9. Les parties contractantes reconnaissent que le contrôle des prix intérieurs par fixation de maxima, même s'il se conforme aux autres

^{****} Une réglementation compatible avec les dispositions de la première phrase du paragraphe 5 ne sera pas considérée comme contrevenant aux dispositions de la deuxième phrase si le pays qui l'applique produit en quantités substantielles tous les produits qui y sont soumis. On ne pourra invoquer le fait qu'en attribuant une proportion ou une quantité déterminée à chacun des produits soumis à la réglementation on a maintenu un rapport équitable entre les produits importés et les produits nationaux, pour soutenir qu'une réglementation est conforme aux dispositions de la deuxième phrase.

dispositions du présent article, peut avoir des effets préjudiciables pour les intérêts des parties contractantes qui fournissent des produits importés. En conséquence, les parties contractantes qui appliquent de telles mesures prendront en considération les intérêts des parties contractantes exportatrices en vue d'éviter ces effets préjudiciables, dans toute la mesure où il sera possible de le faire.

10. Les dispositions du présent article n'empêcheront pas une partie contractante d'établir ou de maintenir une réglementation quantitative intérieure sur les films cinématographiques impressionnés, conforme aux prescriptions de l'article IV.

Article XVII

Entreprises commerciales d'État

1.* a) Chaque partie contractante s'engage à ce que, si elle fonde ou maintient une entreprise d'Etat, en quelque lieu que ce soit, ou si elle accorde à une entreprise, en droit ou en fait, des privilèges exclusifs ou spéciaux^[**], cette entreprise se conforme, dans ses achats ou ses ventes se traduisant par des importations ou des exportations, aux principes généraux de non-discrimination prescrits par le présent Accord pour les mesures d'ordre législatif ou administratif concernant les importations ou les exportations qui sont effectuées par des commerçants privés.

b) Les dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe devront être interprétées comme imposant à ces entreprises l'obligation, compte dûment tenu des autres dispositions du présent Accord, de ne procéder à des achats ou à des ventes de cette nature qu'en s'inspirant uniquement de considérations d'ordre commercial^[***] telles que le prix, la qualité, les quantités disponibles, les qualités marchandes, les transports et autres conditions d'achat ou de vente, et comme imposant l'obligation d'offrir aux entreprises des autres parties contractantes des possibilités adéquates de participer à ces ventes ou à ces achats dans des conditions de libre concurrence et conformément aux usages commerciaux ordinaires.

* Les opérations des offices de commercialisation créés par les parties contractantes et qui consacrent leur activité à l'achat ou à la vente sont soumises aux dispositions des alinéas a) et b). Les activités des offices de commercialisation créés par les parties contractantes qui, sans procéder à des achats ou à des ventes, établissent cependant des règlements s'appliquant au commerce privé, sont régies par les articles appropriés du présent Accord.

Les dispositions du présent article n'empêchent pas une entreprise d'Etat de vendre un produit à des prix différents sur différents marchés, à la condition qu'elle agisse ainsi pour des raisons commerciales, afin de satisfaire au jeu de l'offre et de la demande sur les marchés d'exportation.

[**] Les mesures gouvernementales qui sont appliquées en vue d'assurer le respect de certaines normes de qualité et de rendement dans les opérations du commerce extérieur, ou encore les privilèges qui sont accordés pour l'exploitation des ressources naturelles nationales, mais qui n'autorisent pas le gouvernement à diriger les activités commerciales de l'entreprise en question, ne constituent pas "des privilèges exclusifs ou spéciaux".

[***] Il est loisible à un pays bénéficiaire d'un "emprunt à emploi spécifié" de tenir cet emprunt pour une "considération commerciale" lorsqu'il acquiert à l'étranger les produits dont il a besoin.

c) Aucune partie contractante n'empêchera les entreprises (qu'il s'agisse ou non d'entreprises visées à l'alinéa a) du présent paragraphe) ressortissant à sa juridiction d'agir conformément aux principes énoncés aux alinéas a) et b) du présent paragraphe.

2. Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne s'appliqueront pas aux importations de produits destinés à être immédiatement ou finalement consommés par les pouvoirs publics ou pour leur compte et non à être revendus ou à servir à la production de marchandises^[****], en vue de la vente. En ce qui concerne ces importations, chaque partie contractante accordera un traitement équitable au commerce des autres parties contractantes.

...

[****] Les mots "produits" et "marchandises" ne s'appliquent qu'aux produits au sens que ces mots reçoivent dans la pratique commerciale courante et ne doivent pas être interprétés comme s'appliquant à l'achat ou à la prestation de services.

2. Accord sur l'Agriculture

Annexe 2

Soutien interne – base de l'exemption des engagements de réduction

...

3. Détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire⁵

Dépenses (ou recettes sacrifiées) en rapport avec la formation et la détention de stocks de produits faisant partie intégrante d'un programme de sécurité alimentaire défini dans la législation nationale. Peut être comprise l'aide publique au stockage privé de produits dans le cadre d'un tel programme.

Le volume et la formation de ces stocks correspondront à des objectifs prédéterminés se rapportant uniquement à la sécurité alimentaire. Le processus de formation et d'écoulement des stocks sera transparent d'un point de vue financier. Les achats de produits alimentaires par les pouvoirs publics s'effectueront aux prix courants du marché et les ventes de produits provenant des stocks de sécurité, à des prix qui ne seront pas inférieurs au prix courant du marché intérieur payé pour le produit et la qualité considérés.

...

⁵ Aux fins du paragraphe 3 de la présente annexe, les programmes gouvernementaux de détention de stocks à des fins de sécurité alimentaire dans les pays en développement dont le fonctionnement est transparent et assuré conformément à des critères ou directives objectifs publiés officiellement seront considérés comme étant conformes aux dispositions du présent paragraphe, y compris les programmes en vertu desquels des stocks de produits alimentaires à des fins de sécurité alimentaire sont acquis et débloqués à des prix administrés, à condition que la différence entre le prix d'acquisition et le prix de référence extérieur soit prise en compte dans la MGS.

3. Accord sur les Obstacles Techniques au Commerce

Article premier

Dispositions générales

...

1.4 Les spécifications en matière d'achat qui sont élaborées par des organismes gouvernementaux pour les besoins de la production ou de la consommation d'organismes gouvernementaux ne sont pas assujetties aux dispositions du présent accord, mais sont couvertes par l'Accord sur les marchés publics conformément à son champ d'application.

...

4. Accord général sur le commerce des services

Article II

Traitement de la nation la plus favorisée

1. En ce qui concerne toutes les mesures couvertes par le présent accord, chaque Membre accordera immédiatement et sans condition aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde aux services similaires et fournisseurs de services similaires de tout autre pays.
2. Un Membre pourra maintenir une mesure incompatible avec le paragraphe 1 pour autant que celle-ci figure à l'Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II et satisfasse aux conditions qui sont indiquées dans ladite annexe.
3. Les dispositions du présent accord ne seront pas interprétées comme empêchant un Membre de conférer ou d'accorder des avantages à des pays limitrophes pour faciliter les échanges, limités aux zones frontières contiguës, de services qui sont produits et consommés localement.

Article XIII

Marchés publics

1. Les articles II, XVI et XVII ne s'appliqueront pas aux lois, réglementations ou prescriptions régissant l'acquisition, par des organes gouvernementaux, de services achetés pour les besoins des pouvoirs publics et non pas pour être revendus dans le commerce ou pour servir à la fourniture de services destinés à la vente dans le commerce.
2. Des négociations multilatérales sur les marchés publics de services relevant du présent accord auront lieu dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

Article XVI

Accès aux marchés

1. En ce qui concerne l'accès aux marchés suivant les modes de fourniture identifiés à l'article premier, chaque Membre accordera aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu en application des modalités, limitations et conditions convenues et spécifiées dans sa Liste.⁹

2. Dans les secteurs où des engagements en matière d'accès aux marchés seront contractés, les mesures qu'un Membre ne maintiendra pas, ni n'adoptera, que ce soit au niveau d'une subdivision régionale ou au niveau de l'ensemble de son territoire, à moins qu'il ne soit spécifié autrement dans sa Liste, se définissent comme suit:

- a) limitations concernant le nombre de fournisseurs de services, que ce soit sous forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- b) limitations concernant la valeur totale des transactions ou avoirs en rapport avec les services, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- c) limitations concernant le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits, exprimées en unités numériques déterminées, sous forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques¹⁰;

⁹ Si un Membre contracte un engagement en matière d'accès aux marchés en relation avec la fourniture d'un service suivant le mode de fourniture visé à l'alinéa 2 a) de l'article premier et si le mouvement transfrontières de capitaux constitue une partie essentielle du service lui-même, ledit Membre s'engage par là à permettre ce mouvement de capitaux. Si un Membre contracte un engagement en matière d'accès aux marchés en relation avec la fourniture d'un service suivant le mode de fourniture visé à l'alinéa 2 c) de l'article premier, il s'engage par là à permettre les transferts de capitaux connexes vers son territoire.

¹⁰ L'alinéa 2 c) ne couvre pas les mesures d'un Membre qui limitent les intrants servant à la fourniture de services.

- d) limitations concernant le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services particulier, ou qu'un fournisseur de services peut employer et qui sont nécessaires pour la fourniture d'un service spécifique, et s'en occupent directement, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- e) mesures qui restreignent ou prescrivent des types spécifiques d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire desquels un fournisseur de services peut fournir un service; et
- f) limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux.

Article XVII

Traitement national

1. Dans les secteurs inscrits dans sa Liste, et compte tenu des conditions et restrictions qui y sont indiquées, chaque Membre accordera aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre, en ce qui concerne toutes les mesures affectant la fourniture de services, un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires.¹¹

2. Un Membre pourra satisfaire à la prescription du paragraphe 1 en accordant aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre soit un traitement formellement identique à celui qu'il accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires, soit un traitement formellement différent.

¹¹ Les engagements spécifiques contractés en vertu du présent article ne seront pas interprétés comme obligeant un Membre à compenser tous désavantages concurrentiels intrinsèques qui résultent du caractère étranger des services ou fournisseurs de services pertinents.

3. Un traitement formellement identique ou formellement différent sera considéré comme étant moins favorable s'il modifie les conditions de concurrence en faveur des services ou fournisseurs de services du Membre par rapport aux services similaires ou aux fournisseurs de services similaires de tout autre Membre.

5. Accord Relatif au Commerce des Aéronefs Civils

Article 4

Marchés passés sur instructions des pouvoirs publics, contrats obligatoires de sous-traitance et incitations

4.1 Les acheteurs d'aéronefs civils devraient être libres de choisir leurs fournisseurs sur la base de considérations commerciales et techniques.

4.2 Les signataires s'interdisent de soumettre les compagnies aériennes, constructeurs d'aéronefs, ou autres entités acheteuses d'aéronefs civils, à des obligations ou à des pressions excessives à l'effet d'acheter des aéronefs civils d'une origine déterminée, qui introduiraient une discrimination à l'encontre des fournisseurs du ressort d'un signataire.

4.3 Les signataires sont convenus que l'achat des produits visés par le présent accord ne devrait être régi que par des considérations de concurrence en matière de prix, de qualité et de délais de livraison. S'agissant de l'approbation ou de l'adjudication de marchés portant sur des produits visés par le présent accord, tout signataire pourra toutefois exiger que ses entreprises qualifiées soient admises à concourir sur une base compétitive et à des conditions non moins favorables que celles dont bénéficient les entreprises qualifiées d'autres signataires.⁴

4.4 Les signataires sont convenus d'éviter de pratiquer quelque type d'incitation que ce soit à la vente ou à l'achat d'aéronefs civils d'une origine déterminée, qui introduirait une discrimination à l'encontre des fournisseurs du ressort d'un signataire.

...

⁴ L'utilisation de la formule "admises à concourir... à des conditions non moins favorables..." ne signifie pas que les entreprises qualifiées d'un signataire ont le droit d'obtenir des marchés d'un montant similaire à celui des adjudications aux entreprises qualifiées d'un autre signataire.

6. *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*

Article premier

Champ et mode d'application

1. Les règles et procédures du présent mémoire d'accord s'appliqueront aux différends soumis en vertu des dispositions relatives aux consultations et au règlement des différends des accords énumérés à l'Appendice 1 du présent mémoire d'accord (dénommés dans le présent mémoire d'accord les "accords visés"). Les règles et procédures du présent mémoire d'accord s'appliqueront aussi aux consultations et au règlement des différends entre les Membres concernant leurs droits et obligations au titre des dispositions de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (dé nommé dans le présent mémoire d'accord l'"Accord sur l'OMC") et du présent mémoire d'accord d'accord considérés isolé ment ou conjointement avec tout autre accord visé.

2. Les règles et procédures du présent mémoire d'accord s'appliqueront sous réserve des règles et procédures spéciales ou additionnelles relatives au règlement des différends contenues dans les accords visés qui sont récapitulées à l'Appendice 2 du présent mémoire d'accord. Dans la mesure où il y a une différence entre les règles et procédures du présent mémoire d'accord et les règles et procédures spéciales ou additionnelles indiquées à l'Appendice 2, ces dernières prévaudront. Dans les différends concernant des règles et procédures qui relèvent de plus d'un accord visé, s'il y a conflit entre les règles et procédures spéciales ou additionnelles de ces accords soumis à examen, et dans les cas où les parties au différend ne peuvent s'entendre sur des règles et procédures dans un délai de 20 jours à compter de l'établissement du groupe spécial, le Président de l'Organe de règlement des différends visé au paragraphe 1 de l'article 2 (dénommé dans le présent mémoire d'accord l'"ORD"), en consultation avec les parties

au différend, déterminera les règles et procédures à suivre dans les 10 jours suivant une demande de l'un ou l'autre Membre. Le Président se fondera sur le principe selon lequel les règles et procédures spéciales ou additionnelles devraient être utilisées dans les cas où cela est possible, et les règles et procédures énoncées dans le présent mémorandum d'accord devraient être utilisées dans la mesure nécessaire pour éviter un conflit.

Article 2

Administration

1. L'Organe de règlement des différends est institué pour administrer les présentes règles et procédures et, sauf disposition contraire d'un accord visé, les dispositions des accords visés relatives aux consultations et au règlement des différends. En conséquence, l'ORD aura le pouvoir d'établir des groupes spéciaux, d'adopter les rapports de groupes spéciaux et de l'organe d'appel, d'assurer la surveillance de la mise en oeuvre des décisions et recommandations, et d'autoriser la suspension de concessions et d'autres obligations qui résultent des accords visés. S'agissant des différends qui surviennent dans le cadre d'un accord visé qui est un Accord commercial plurilatéral, le terme "Membre" tel qu'il est utilisé dans le présent mémorandum d'accord ne désignera que les Membres qui sont parties à l'Accord commercial plurilatéral pertinent. Dans les cas où l'ORD administre les dispositions relatives au règlement des différends d'un Accord commercial plurilatéral, seuls les Membres qui sont parties à cet accord pourront prendre part au processus de prise de décisions ou de mesures qu'engagera l'ORD en ce qui concerne ce différend.

...

Article 22

Compensation et suspension de concessions

...

3. Lorsqu'elle examinera les concessions ou autres obligations à suspendre, la partie plaignante appliquera les principes et procédures ci-après:

- a) le principe général est le suivant: la partie plaignante devrait d'abord chercher à suspendre des concessions ou d'autres obligations en ce qui concerne le(s) même(s) secteur(s) que celui (ceux) dans lequel (lesquels) le groupe spécial ou l'Organe d'appel a constaté une violation ou autre annulation ou réduction d'avantages;
- b) si cette partie considère qu'il n'est pas possible ou efficace de suspendre des concessions ou d'autres obligations en ce qui concerne le(s) même(s) secteur(s), elle pourra chercher à suspendre des concessions ou d'autres obligations dans d'autres secteurs au titre du même accord;
- c) si cette partie considère qu'il n'est pas possible ou efficace de suspendre des concessions ou d'autres obligations en ce qui concerne d'autres secteurs au titre du même accord, et que les circonstances sont suffisamment graves, elle pourra chercher à suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre d'un autre accord visé;
- d) dans l'application des principes ci-dessus, cette partie tiendra compte des éléments suivants:
 - i) le commerce dans le secteur ou dans le cadre de l'accord au titre duquel le groupe spécial ou l'Organe d'appel a constaté une violation ou autre annulation ou réduction d'avantages, et l'importance de ce commerce pour cette partie;
 - ii) les éléments économiques plus généraux se rapportant à l'annulation ou à la réduction d'avantages et les conséquences économiques plus générales de la suspension de concessions ou d'autres obligations;

- e) si cette partie décide de demander l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément aux alinéas b) ou c), elle en indiquera les raisons dans sa demande. En même temps que la demande sera transmise à l'ORD, elle sera aussi communiquée aux Conseils compétents et aussi, dans le cas d'une demande relevant de l'alinéa b), aux organes sectoriels compétents;
- f) aux fins du présent paragraphe, le terme "secteur" désigne:
 - i) pour ce qui est des marchandises, toutes les marchandises;
 - ii) pour ce qui est des services, un secteur principal recensé dans la "Classification sectorielle des services", qui recense ces secteurs;¹⁴
 - iii) pour ce qui est des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, chacune des catégories de droits de propriété intellectuelle visées dans la section 1, 2, 3, 4, 5, 6 ou 7 de la Partie II, ou les obligations résultant de la Partie III ou de la Partie IV de l'Accord sur les ADPIC;
- g) aux fins du présent paragraphe, le terme "accord" désigne:
 - i) pour ce qui est des marchandises, les accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC pris dans leur ensemble ainsi que les Accords commerciaux plurilatéraux dans la mesure où les parties au différend concernées sont parties à ces accords;
 - ii) pour ce qui est des services, l'AGCS;
 - iii) pour ce qui est des droits de propriété intellectuelle, l'Accord sur les ADPIC.

...

¹⁴ La liste qui figure dans le document MTN.GNS/W/120 recense onze secteurs.

Appendice 1

Accords visés par le mémorandum d'accord

- A) Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce
- B) Accords commerciaux multilatéraux
 - Annexe 1A: Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises
 - Annexe 1B: Accord général sur le commerce des services
 - Annexe 1C: Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
 - Annexe 2: Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
- C) Accords commerciaux plurilatéraux
 - Annexe 4: Accord sur le commerce des aéronefs civils
 - Accord sur les marchés publics
 - Accord international sur le secteur laitier
 - Accord international sur la viande bovine

L'applicabilité du présent mémorandum d'accord aux Accords commerciaux plurilatéraux sera subordonnée à l'adoption, par les parties à chacun des accords, d'une décision établissant les modalités d'application du Mémorandum d'accord à l'accord en question, y compris toute règle ou procédure spéciale ou additionnelle à inclure dans l'Appendice 2, telle qu'elle aura été notifiée à l'ORD.

Appendice 2

Règles et procédures spéciales ou additionnelles contenues dans les accords visés

Accord Règles et procédures

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires	11.2
Accord sur les textiles et les vêtements	2.14, 2.21, 4.4, 5.2, 5.4, 5.6, 6.9, 6.10, 6.11, 8.1 à 8.12
Accord sur les obstacles techniques au commerce	14.2 à 14.4, Annexe 2
Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT de 1994	17.4 à 17.7
Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII du GATT de 1994	19.3 à 19.5, Annexe II.2 f), 3, 9, 21
Accord sur les subventions et les mesures compensatoires	4.2 à 4.12, 6.6, 7.2 à 7.10, 8.5, note 35, 24.4, 27.7, Annexe V
Accord général sur le commerce des services	XXII:3, XXIII:3
Annexe sur les services financiers	4
Annexe sur les services de transport aérien	4
Décision sur certaines procédures de règlement des différends établies aux fins de l'AGCS	1 à 5

La liste des règles et procédures figurant dans le présent appendice comprend des dispositions dont une partie seulement peut être pertinente dans ce contexte.

Règles ou procédures spéciales ou additionnelles contenues dans les Accords commerciaux plurilatéraux, telles qu'elles auront été déterminées par les organes compétents pour chacun des accords et notifiées à l'ORD.

DÉCISIONS ET AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS D'AUTRES COMITÉS DE L'OMC

*1. Décision du Conseil général relative à l'accession des pays les moins avancés**

Décision du 10 décembre 2002

Le Conseil général,

Eu égard au paragraphe 2 de l'article IV et au paragraphe 1 de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"Accord sur l'OMC"), à l'engagement pris par les Ministres, au paragraphe 42 de la Déclaration ministérielle de Doha du 14 novembre 2001, de faciliter et d'accélérer les négociations en vue de l'accession avec les pays les moins avancés (PMA) accédants, et aux Procédures de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord sur l'OMC convenues par le Conseil général (WT/L/93);

Notant les dispositions pertinentes des Accords commerciaux multilatéraux de l'OMC, ainsi que les décisions ministérielles et les instruments juridiques de l'OMC, concernant le traitement spécial et différencié pour les pays en développement et les pays les moins avancés;

Exerçant les fonctions de la Conférence ministérielle dans l'intervalle entre les réunions, conformément au paragraphe 2 de l'article IV de l'Accord sur l'OMC;

Rappelant que le Directeur général présentera à la cinquième Conférence ministérielle un rapport de situation sur la «mise en œuvre de l'engagement pris par les Ministres de faciliter et d'accélérer l'accession des PMA»;

* Décision du 10 décembre 2002 (WT/L/508, daté du 20 janvier 2003)

Notant avec préoccupation que depuis 1995 aucun PMA n'a accédé à l'Organisation conformément à l'article XII de l'Accord sur l'OMC;

Reconnaissant qu'il est nécessaire de faire fond sur les progrès récents et de déployer d'autres efforts positifs en vue d'aider les PMA à participer au système commercial multilatéral fondé sur des règles, tel qu'il est incarné par l'OMC et ses Accords;

Tenant compte des engagements souscrits par les PMA Membres de l'OMC situés à des niveaux de développement analogues;

Tenant compte également des déclarations faites au sujet de l'accession des PMA à l'OMC:

- par les Ministres dans le Plan d'action intégré de l'OMC en faveur des PMA adopté par la Conférence ministérielle de Singapour le 13 décembre 1996;
- par les Membres de l'OMC à la Réunion de haut niveau sur les mesures intégrées en faveur du développement du commerce des PMA tenue les 27 et 28 octobre 1997; et
- par la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (PMA-III) dans la Déclaration et le Programme d'action de Bruxelles;
- par les Ministres des PMA dans leur Déclaration de Zanzibar du 24 juillet 2001; et

Conformément aux travaux complémentaires entrepris par les Membres avec l'adoption du Programme de travail de l'OMC en faveur des PMA le 12 février 2002 (WT/COMTD/LDC/11);

Décide que:

1. Les négociations en vue de l'accession des PMA à l'OMC seront facilitées et accélérées au moyen de procédures d'accession simplifiées et rationalisées, en vue d'achever ces négociations le plus rapidement possible, conformément aux lignes directrices énoncées ci-après:

I. Accès aux Marchés

- Les Membres de l'OMC feront preuve de modération lorsqu'ils chercheront à obtenir des PMA accédants des concessions et des engagements concernant le commerce des marchandises et des services, en tenant compte des niveaux de concessions et d'engagements consentis par les Membres actuels de l'OMC qui sont des PMA.
- Les PMA accédants offriront un accès au moyen de concessions et d'engagements raisonnables concernant le commerce des marchandises et des services en rapport avec leurs besoins en matière de développement, de finances et de commerce, conformément à l'article XXXVI:8 du GATT, à l'article 15 de l'Accord sur l'agriculture et aux articles IV et XIX de l'Accord général sur le commerce des services.

II. Règles de l'OMC

- Le traitement spécial et différencié, tel qu'il est énoncé dans les Accords commerciaux multilatéraux, les décisions ministérielles, et d'autres instruments juridiques pertinents de l'OMC, sera applicable à tous les PMA accédants, à compter de la date d'entrée en vigueur de leurs Protocoles d'accession respectifs.
- Les périodes transitoires/arrangements transitoires prévus dans des Accords de l'OMC spécifiques pour permettre aux PMA accédants de mettre en œuvre effectivement les engagements et obligations seront accordés au cours des négociations en vue de l'accession compte tenu des besoins de ces pays en matière de développement, de finances et de commerce.
- Les périodes transitoires/arrangements transitoires s'accompagneront de Plans d'action pour le respect des règles de l'OMC. La mise en œuvre des Plans d'action sera étayée par des mesures d'assistance technique et de renforcement des capacités en faveur des PMA accédants. Sur demande d'un PMA accédant, les Membres de l'OMC pourront coordonner les efforts en vue de guider ce PMA tout au long du processus de mise en œuvre.

- L'engagement d'accéder à l'un quelconque des Accords commerciaux plurilatéraux ou de participer à d'autres initiatives sectorielles facultatives en matière d'accès aux marchés ne sera pas une condition préalable à l'accession aux Accords commerciaux multilatéraux de l'OMC. Comme il est prévu au paragraphe 5 de l'article IX et au paragraphe 3 de l'article XII de l'Accord sur l'OMC, les décisions concernant les Accords commerciaux plurilatéraux seront adoptées par les Membres de ces accords, et régies par les dispositions desdits accords. Les Membres de l'OMC pourront chercher à établir les intérêts des PMA accédants dans les Accords commerciaux plurilatéraux.

III. Processus

- Il pourra être fait appel aux bons offices du Directeur général pour aider les PMA et les Présidents des groupes de travail de l'accession des PMA à mettre en œuvre la présente décision.
- Des efforts continueront d'être faits, compte tenu des moyens et des progrès en matière de technologies de l'information, y compris dans les PMA eux-mêmes, pour accélérer l'échange de documentation et rationaliser les procédures d'accession pour les PMA afin de les rendre plus efficaces et plus efficaces, et moins pesantes. Le Secrétariat apportera son aide à cet égard. Ces efforts seront, entre autres choses, fondés sur les Centres de référence de l'OMC qui sont déjà opérationnels dans les PMA accédants.
- Les Membres de l'OMC pourront adopter des mesures additionnelles dans leurs négociations bilatérales pour rationaliser et faciliter le processus, par exemple en tenant des négociations bilatérales dans les PMA accédants, si demande en est faite.
- Sur demande, les Membres de l'OMC pourront au moyen d'une assistance technique coordonnée, concentrée et ciblée accordée dès le départ faciliter l'accession d'un PMA accédant.

IV. Assistance technique liée au commerce et renforcement des capacités

- Des activités ciblées et coordonnées d'assistance technique et de renforcement des capacités, menées par l'OMC et d'autres partenaires de développement multilatéraux, régionaux et bilatéraux pertinents, y compris, entre autres, au titre du Cadre intégré seront offertes, à titre prioritaire, pour aider les PMA accédants. L'assistance sera accordée en vue d'intégrer effectivement le PMA accédant dans le système commercial multilatéral.
- Des mesures effectives et de grande envergure de coopération technique et de renforcement des capacités seront offertes, à titre prioritaire, pour tous les stades du processus d'accession, c'est-à-dire depuis l'établissement de la documentation, jusqu'à la mise en place de l'infrastructure législative et des mécanismes d'exécution, compte tenu des coûts élevés en jeu et afin de permettre au PMA accédant de bénéficier des droits et obligations dans le cadre de l'OMC et de les respecter.

2. La mise en œuvre des présentes lignes directrices sera examinée régulièrement au titre d'un point de l'ordre du jour du Sous-Comité des pays les moins avancés. Les résultats de cet examen seront inclus dans le rapport annuel du Comité du commerce et du développement au Conseil général. Conformément aux engagements qu'ils ont pris dans la Déclaration ministérielle de Doha au sujet de l'accession des PMA, les Ministres feront le point de la situation à la cinquième Conférence ministérielle et, le cas échéant, aux conférences ministérielles ultérieures.

2. Décision ministérielle sur la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire*

Décision ministérielle du 7 décembre 2013

La Conférence ministérielle,

Eu égard au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce,

Décide ce qui suit:

1. Les Membres conviennent de mettre en place un mécanisme provisoire tel que défini ci-après et de négocier un accord pour une solution permanente¹ concernant la question de la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire pour adoption par la onzième Conférence ministérielle.

2. Durant la période provisoire, jusqu'à ce qu'une solution permanente soit trouvée, et sous réserve que les conditions énoncées ci-après soient remplies, les Membres s'abstiendront de contester, dans le cadre du Mécanisme de règlement des différends de l'OMC, le respect par un Membre en développement de ses obligations au titre des articles 6:3 et 7:2 b) de l'Accord sur l'agriculture en ce qui concerne le soutien accordé pour les cultures vivrières essentielles traditionnelles² conformément aux programmes de détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire existant à la date de la présente décision, qui sont compatibles avec les critères énoncés au paragraphe 3, dans la note de bas de page 5 et dans la note de bas de page 5&6 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture

* Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/38; WT/L/913, daté du 11 décembre 2013)

¹ La solution permanente sera applicable à tous les Membres en développement.

² Cette expression désigne les produits agricoles primaires qui sont des aliments de base prédominants du régime traditionnel de la population d'un Membre en développement.

lorsque le Membre en développement respectera les termes de la présente décision.³

Notification et transparence

3. Un Membre en développement relevant de la présente décision devra:
 - a. avoir notifié au Comité de l'agriculture qu'il dépasse ou risque de dépasser une ou les deux limites de la mesure globale du soutien (MGS) (la MGS totale consolidée du Membre ou le niveau *de minimis*) en raison des programmes susmentionnés;
 - b. s'être acquitté et continuer de s'acquitter de ses obligations en matière de notification du soutien interne au titre de l'Accord sur l'agriculture conformément au document G/AG/2 du 30 juin 1995, comme il est spécifié dans l'annexe;
 - c. avoir fourni, et continuer de fournir chaque année, des renseignements additionnels en remplissant le modèle contenu dans l'annexe, pour chaque programme de détention de stocks publics qu'il maintient à des fins de sécurité alimentaire; et
 - d. fournir toutes données statistiques pertinentes additionnelles indiquées dans l'appendice statistique de l'annexe dès qu'elles seront disponibles, ainsi que tous renseignements mettant à jour ou corrigeant les données communiquées précédemment.

Anticontournement/sauvegardes

4. Tout Membre en développement qui demandera que des programmes soient visés par le paragraphe 2 veillera à ce que les stocks achetés dans le cadre de ces programmes n'aient pas d'effet de distorsion des échanges et n'aient pas d'effet défavorable sur la sécurité alimentaire d'autres Membres.

...

³ La présente décision n'empêche pas les Membres en développement de mettre en place des programmes de détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord sur l'agriculture.

Organisation mondiale du commerce
Centre William Rappard
Rue de Lausanne 154
CH-1211 Genève 2
Suisse
Tél. (standard) : +41 (0)22 739 51 11
E-mail : enquiries@wto.org
Site Web : www.wto.org/fr

Portail intégré d'information sur
l'accès aux marchés publics (e-GPA):
<https://e-gpa.wto.org/> 